DIX-NEUVIEME SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE.

Tenu à Saint Maixent depuis le 25. Mai, jusqu'au 19. Juin.

L'AN M. DC. IX.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur Jaques Merlin, Pasteur de l'Eglise de la Rochelle, sut le Moderateur de ce Synode: Monsieur Jeremie Ferrier lui sut donné pour Ajoint, & Messieurs André Rivet, Pasteur de l'Eglise de Touars, & Gedeon Dupradel, Ancien de l'Eglise de Paris, pour Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES

ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our la Provence, Monsieur Pierre Chalier, Pasteur de l'Eglise de Seines; & Barthelemi Recent, Pasteur de l'Eglise de Merindol, avec Elie de Glandeves, Sieur d'Anjou, Cadet de Puimichel, & Ancien de l'Eglise du Lieu, & Pierre Texier, Ancien de l'Eglise de Lormarin.

Pour la Province du Dauphiné, Mr. fean Vulson, Sieur de la Conlombiere, Pasteur de l'Eglise de la Mure, & Jean Fwlix, Pasteur de Grenoble, avec Charles Martin, Sr. de Champoleon, Ancien de ladite Egli-Tome 1.

le de Grenoble, & François de la Combe, Ancien de l'Eglise de St. Marce. Im , nommés au definier Synode de leur Province; mais ledit Sr. de Champolean n'aiant point comparu, il s'est presenté Monsieur Jacob Videl, Ancien de l'Eglise de Briançon, qui avoit été nommé par le precedent synode, & n'avoit point été averti du changement sait au dernier. Sur quoi la Compagnie a jugé ladite Province censurable, pour n'avoir pas averti de ce changement sedit Sr. Videl, lequel sur le bon témoignage qui lui a été rendu par les Deputés de ladite Province, a été admis pour avoir Voix deliberative, jusqu'à la venue dudit Sieur de Champoleon, après laquelle il s'en retournera, & sera destraié de tout son Voiage, aux depens de ladite Province, & sur la Requête qu'il a presentée depuis, la Compagnie lui a laisse l'Option de demeurer, ou de se retirer.

Pour la Province du Vivarez & le Vellai, Mr. Daniel Richard. Pusteur de l'Église du Cheilar, & Jean de Ronvre; Ancien de l'Église d'Aubenas, lesquels aiant representé les excuses mentionnées dans les Lettres de leur Province, sur ce qu'elle a continué de manquer à l'envoi du nombre de quatre Deputés: La Compagnie ne les a pas jugé admissibles. Mais sur la Promesse qu'ils ont faite au nom de ladite Province, de faire à l'avenir ce qui cit de leur Devoir, après une Censure convenable à ladite Province, & la Privation de Voix Desiberative des deux susdits Deputés, pour trois jours, ils ont été admis, sous cette Condition, pour le reste du tems.

Pour la Province du Bas Languedoc, Mr. Jeremie Ferrier, Pasteur de l'Eglise de Nimes, & Jean Chanvet, Pasteur de l'Eglise de Sommieres: avec Guillaume de Girard, Sr. de Moussac, Ancien de l'Eglise de Nimes, & Jean gaques Dueros, Sr. de la Combe, Ancien de l'Eglise de Monspellier.

Pour la Province de la Basse Guienne, le Perigord & Limensin, Mr. Jeremie Bançons, Pasteur de l'Eglise de Tonneins Dessons, & Isaac Silvius, Pasteur de l'Eglise de Leirac: avec Jean de Vertueil, Sr. de Malleret, Ancien de l'Eglise de Bourdeaux, & Jacob Dumas, Ancien de la même Eglise.

Pour la Province de Bourgogne, & le Baillage de Gex Mrs. Pierre Colinet, Pasteur de l'Eglise de Parai le Moineau, & Antoine le Blanc, Pasteur de l'Eglise de Lion: avec Jaques de Jaucourt, Sr. de Rouvrai, Ancien de l'Eglise de Chassillon sur Seine, & Jean Gens, Ancien de l'Eglise de Lion. Les quels aiant éré oùis sur les raisons qui les ont porté à transferer leur Droit d'assembler le Synode National, à la Province du Poistou, suivant l'Article du dernier de la Rudhelle, elles ont été apronvéer; & sur leur Demande, que le Droit de l'assembler une autre sois leur demeurât, il leur a été repondu qu'on y auroit égard en tems & lieu, lors qu'ils présenteront un Lieu commode & sûr pour cela.

Pour la Province du Hant Languedoc, & de la Hunte Guienne, Messieurs

TENU A SALNT MALXENT.

Guilliums le Nautonier, Sr. de Castelfranc, Pasteur de l'Eglise de Venez, &c Marc Antoins Benoist, Pasteur de l'Eglise de Montanban: avec George du Bourg, Ancien de l'Eglise de Psse Jourdan; & Levi de Bariac, Sr. du brenis, Ancien de l'Eglise de St sean de Brenis. Le susdie Sr. du Bourg, s'est trouve absent, sans excuse; c'ost pourquoi sa Province en prendra connossimance.

VIII

Pour la Province de Bretagna, Mr. David Richier, Pasteur de l'Eglise de Blun; & André le Noir, Sr. de Beauchamp, Pasteur de l'Eglise de la Roche Bernurd: avec Louis Davangount, Sr. du Bois de Cargois, Ancien de l'Eglise de Nantes; & Elie de Goulenes, Sieur de Landovinière, Ansien de l'Eglise de Vieillevigne.

ΙX

Pour la Province de Normandie, Mrs. Abdias Denis, Sieur de Mondenis, Pasteur de l'Eglise de Fecan; & Benjamin Basnage, Pasteur de l'Eglise de Ste. Mere Eglise: avec Mr. Charles de Fengueret, Sr. de la Haie, Ancien de l'Eglise de Rouen, & Jean de la Roi, Sr. de Vaufouquet, Ancien de l'Eglise de Montvillier.

X.

Pour la Province de l'Isle de France, la Picardie, Champagne, & Beausse, Mr. Samuel Durand, Pasteur de l'Eglise de Paris, & Jean Baptiste Bugner, Pasteur de l'Eglise de Compiegne: avec Gedoon de Serres Dupradel, Ancien de l'Eglise de Paris, & le Sr. faques de Bijannetti, Ancien de Blainville, lequel n'aiant comparu, ni envoié son Excuse, la Province qui la deputé s'informera des Rassous de son Absence, & en sera ses Remontrances au prochain Synode National.

X I.

Pour la Province d'Orléans, le Bluisois, Berri & Nivernois, Mrs. Etienne de Monsanglart, Pasteur de l'Eglise de Corbigni; & Samuel de Chambaran, Pasteur de l'Eglise de Lorges, & Marchenoir: avec François Semelé, Ancien de l'Eglise de Corbigni, & Josias Perrines, Ancien de l'Eglise de St. Amand.

XII.

Pour la Province d'Anjou, de Touraine, du Maine &c. Mrs. Samuel Rouchereau, Pasteur de l'Eglise de Saumur; & Daniel Coupé, Pasteur de l'Eglise de Tours: avec Toussains Belot, Sieur du Leard, Ancien de l'Eglise de Bangé, avec lequel avoit été deputé, Barthelemi de Bourges, Ancien de l'Eglise de Londun, lequel n'a comparu, ni envoié son Excuse, c'est possiquoi la Province y pourvoira.

XIII.

Pour la Province de Xaintonge, d'Onix & Angoumois, Mr. Jaques Merlin, Pasteur de l'Eglise de la Rochelle, & Paul Bonner, Pasteur de l'Eglise de Saujon, avec Arthus de Parthenai, Sr. de Jenoüillé, Ancien de l'Eglise de Tonnai-boutonne; & Pierre Baboiret, Ancien de l'Eglise de Saujon. Mais ledit Sr. de Jenoüillé, s'étant trouvé absent par maladie, Elie Glatinon, An-

Y y 2

XIX. SYNODE NATIONAL

cien de l'Eglise d'Angoulème, qui lui avoit été subrogé, a comparu en sa Place, & ledit Sr. de Jenouillé étant venu depuis, l'autre s'est retiré.

XIV.

Pour la Province du Hant & Bus Poiston, Mrs. sonas Chesneau, Pasteur de l'Eglise de Saint Maixent; & André Rivet, Pasteur de l'Eglise de Thonars: avec René du Cumont, Sieur de Fiesbrun, Ancien de l'Eglise de Sancai; & Etienne Chenevert, Sieur de la Milletiere, Ancien de l'Eglise de Talmont.

XV.

Il a aussi comparu dans la presente Assemblée, le Sr. de Mirande, Deputé General des Églises Resormées de ce Roiaume, lequel y a été admis, se-lon les Reglemens precedens, qui donnent audit Deputé Seance & Voix Deliberative dans toutes nos Assemblées.

 $\mathbf{X} \mathbf{V} \mathbf{I}$

S'étant aussi presenté le Sr. Dor, l'un des Pasteurs de l'Eglise de Sedan, avec des Lettres, tant de Mr. le Duc de Bouillon, que des Pasteurs de la Principauté de Sedan & de Raucourt, par lesquelles ils demandent l'Admission dudit Sr. Dor dans cette Compagnie, pour y avoir sa Voix entre les autres Deputés: La Compagnie, suivant ce qui leur avoit été répondu au precedent Synode, attendu que lesdites Eglises sont jointes au Coloque de Champagne, & au Synode de l'Isle de France, n'a pas jugé à propos de lui accorder cette Demande; mais lui a seulement permis d'y assister avec les autres Pasteurs, qui n'ont point de Charge, quand on traitera de ce qui concerne la Doctrine & la Discipline : & il ne sera point entendu sur les choses qu'il a d'ailleurs à proposer, que par la bouche des Pasteurs & Anciens Duputés de sa Province : Et lesdites Eglises ont été censurées d'avoir fait Instance sur cette Deputation Particuliere, après l'Ordonnance du dernier Synode National: Et on écrira à Monsieur le Duc de Bonillon, pour le supplier de trouver bon que l'Ordre des Eglises soit inviolablement observe, même en ce qui concerne celle de sa Souveraineté.

XVII.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élû pour Moderateur de ce Synode, le Sieur Merlin, & le Sieur Ferrier pour son Ajoint; & pour en dresser les Actes, le Sr. Rivet Pasteur, & le Sieur Dupradel Ancien.

XVIII.

Desormais les Provinces seront averties pour de grandes Considerations, de retenir dans leurs Eglises, par leur Autorité, les Pasteurs & les Anciens qui ne sont point Deputés au Synode National, afin de prevenir soutes les Importunités de ceux qui s'y trouvent sans Charge.

CARA CAR

TENU A SAINT MAIXENT. 357

OBSERVATIONS

SUR LA CONFESSON DE FOI REVUE

DANS CE SYNODE.

ARTICLE L.

Our l'Article 14. Les Provinces sont exhortées de venir pretes au Synode Prochain, pour y resoudre s'il est expedient, d'ôter la mention & Expression particuliere des Heresies de Serves, & se contenter d'une Detestation Generale de ses Erreurs: attendu qu'elles semblent être presentement ensevelles. On a aussi chargé la Province de Bourgogne de conferer là-dessus avec les Pasteurs & Profesieurs de Geneve.

1 I.

Le Confession de Foi aiant été luë, mot à mot, avec Attention, & examinée de Point en Point, a été aprouvée, d'un commun Accord, & ratissée par tous les Deputés, qui ont promis & juré devant Dieu, tant en leur Nom propre, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoiés, de l'enseigner & garder inviolablement.

NOTE: THE STATE OF THE STATE OF

REVISION ET CORRECTION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du 1. Chapitre aiant été proposé par les Deputés du Bar Languedoc, que la diversité qui se trouve en plusieurs Provinces, pour l'Election, l'Examen & l'Ordination des Pasteurs; sait naître beaucoup d'inconveniens, & cause en quelques lieux l'introduction de personnes mal propres: La Compagnie a jugé qu'il étoit necéssaire d'en dresser un Reglement bien exprès, pour être observé exactement, & d'une même façon dans toutes les Provinces, lequel a été sait, & inseré dans la Discipline de la manière qui s'ensuit.

T

L'Article 4. du Chapitre r. sera ainsi couché, & son commencement joint avec l'Article cinquième en ces termes. "Le Ministre de l'Evangile, (hors le tems des Persecutions durant lequel il pourra être éls par trois, Pasteurs, avec le Consistoire du Lieu, en cas de très grande necossité), ne pourra être admis à cette Sainte Charge que par le Synode Provincial, ou par le Coloque, pourveu qu'il soit composé du nombre de sept Pasteurs pour le moins: Lequel nombre ne se trouvant pas dans quelque Compose, il en apellera des voisins, jusqu'à la concurrence dudit nombre:

358 XIX SYNODIN NATIONAL

, Et celui qui doit être élu sera presenté avec de bons & valables Temoigna-, ges , non seulement des Academies ou/Eglises particulieres , mais aussi du 5, Coloque de l'Eglise où il aura le plus conversé. L'examen de celui qui , sera presenté, se fera premierement par des Propositions de la parole de " Dieu, sur les Textes qui sui seront donnés, l'une de ces Propolitions en , François necessairement, & Pautre en Latin, si le Coloque, ou le Sy-, node le jugent expedient, pour chacune desquelles on lui accordera vint-,, quatre heures de tems pour s'y preparer. S'il contente la Compagnic , par ces Propositions, on l'examinera sur un Chapitre du Nouveau Testa-», ment qui lui sera presenté, s'il a profité en la Langue Grecque jusqu'a la , pouvoir interpreter : Et pour la Langue Hebraique on verra s'il en sait au " moins jusqu'à le pouvoir servir des bons Livres, pour l'intelligence de , l'Ecriture : à quoi on ajoutera un Essai de son Industrie sur les endroits , les plus necessaires de la Philophie, le tout en Charité, & sans affectation ,, de Questions épineuses, & inutiles. Finalement on tirera de lui une Cons, session abregée & en Latin de sa Foi, sur laquelle on l'examinera par quel-" que Dispute: Et si après cet Examen il est jugé capable, la Compagnie ,, lui remontrant les Obligations de la Charge, à laquelle il est apellé, lui " declarera le Pouvoir qui lui est donné, au nom de Jesus-Christ, tant de " prêcher la Parole de Dieu, que d'administrer les Sacremens, après son en-" tiere Ordination dans l'Eglife où il est envoié: Et ensuite on deputera " deux Ministres pour le presenter au Peuple.

L'Article 5. commencera par ces mots qui étoient dans le quatrième. "Celui qui fera presenté proposera publiquement la Parole de Dieu pendant trois Dimanches, sans pouvoir administrer les Sains Sacremens, tout le Peupe l'entendant, afin qu'il puisse reconnoître & sa maniere d'enseigner & ce. Et après ces mots de la fin, (ni le Pasteur contre sa volonté a l'Eglise) on ajoutera ceux-ci, Et le Diferent sera vuidé par l'Ordre que dessus, aux fraix de depens de l'Eglise qui l'aura demandé.

ΙV.

Dans l'Article 7 touchant la maniere d'imposer les mains, après ces mots, asin de s'en bien & duement aquitter, on doit ajouter le reste jusqu'à la fin de cette manière. " Qu'une Priere soit saite sur cela, dans laquelle ledit Pa-" steur inserera ces mots, ou autres semblables : qu'il te plaise ô Dieu or-" ner des Dons & Graces de ton Saint Esprit ce tien Serviteur, élû legiti-" mement selon l'Ordre établi en ton Eglise, le munissant abondamment " de tous les Dons necessaires pour se bien acquitter de sa Charge, pour la " Gloire de ton Saint Nom, pour l'Edification de ton Eglise, & se Salut " de celui qui t'est maintenant dedié & consacré par notre Ministere : Et ,, alors on lui mettra les mains sur la Tête, celui qui prie étant debout au bas 3, de la Chaire, & celui pour l'equel il prie à genoux; & après que la Pricre " est finie, & le nouveau Pasteur releve, les deux Deputés par le Synode, ou , Coloque. lui donneront devant tout le Peuple la main d'Affociation: & ce ,, Formulaire avec les susdits Reglemens seront unanimement observés par toutes les Provinces. Sur

TENU A SAINT MAIXENT. 359

Sur l'Article 11. Il est enjoint aux Provinces de raporter, en bonne Conficience, aux Synodes Nationaux, le devoir que font les Pasteurs de tenír la Forme des saines Paroles, dans la Predication de la Parole de Dieu.

VI.

Sur l'Article 17. Les Coloques & Synodes auront l'œil sur les Pasteurs qui s'emploient à la Chimie, pour les censurer grievement.

VII.

Sur l'Article 3. du Chapitre 7. Il a été resolu que desormais les Additions qui se sont à la sin des Propositions dans les Coloques, seront omises, pour les inconveniens qui en naissent & qui surpassent de beaucoup le riuit qu'on en peut esperer: & quant aux Censures, qu'elles se feront par les Pasteurs en la presence des Anciens.

VIII.

Sur l'Article 7. du Chapitre 8. ces mots. à basse Voix, ajoutés par le Synode de la Rochelle demeureront : & il est enjoint aux Provinces qui sont auxrement, de suivre cet Ordre.

IX.

Sur l'Article 15. du Chapitre 8. dans la distribution des Provinces, cella de l'Isle de France, du Pais Chartrain, de Brie, Picardie, Champagne, & de la Souverainete de Sedan: aiant requis qu'on aprouvât le Partage de ladite Province en deux Synodes: La Compagnie n'a pas jugé à propos de faire cette Separation, & leur a enjoint de demeurer conjointes, comme devant: nonobstant ce qu'ils en avoient arrêté dans leur Synode Provincial, & dans la seconde Instance des Deputés de ladite Province dans la presente Assemblée.

X.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. A la Question proposée par la Province du Hant Languedoc, s'il est licite, en cas de Maladie, de presenter l'Enfant qui est en évident peril de Mort, & de le batiser au jour des Prêches ordinaires devant que le Sermon soit commencé. Et si on peut administrer le Batême dans les Prieres Publiques & Ordinaires qui se sont sans Predication? Il a été repondu que les Pasteurs le pourront faire, sur l'Atestation que le Consistoire, ou quelques Anciens rendront de la Maladie: Et s'il arrive de nouvelles Disseultés sur la Pratique de cet Article, les Provinces sont exhortes d'en venir pretes au Synode National prochain.

XI.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Toutes les Provinces sont exhortées de venir pretes, pour resoudre au prochain Synode National, si on doit changer quelque chose dans ledit Article.

X 1 1.

Sur l'Article 20. du Chapitre 13. Aiant été demandé s'il seroit liente de relâcher quelque chose de la rigueur de cet Article, en saveur de quelque Grand qui voudront épouser une Papiste, laquelle consentiroit de recevoir la Benediction d'un Pasteur, pourveu qu'il ne voulut pas exiger d'elle la Pro-

sion de la Religion Resormée? Il a été ordonné, qu'il sera exactement observé & également à l'égard de toutes Personnes, de quelque Qualité & Condition qu'elles soient.

XIII.

Sur le même Article, du Chapitre 13. au lieu de ces mots pour ponvoir protester en bonne Conscience, on mettra ceux-ci, & en bonne Conscience ait protesté publiquement dans l'Eglise du lieu où ladite Partie sera connue, qu'elle renonce. Et ce qui a été demandé par la Province du Bas Languedoc, que pour obvier à la legereté de plusieurs, on ne reçoive pas de telles Personnes devant qu'elles aient participé à la Si. Cene: La Compagnie, sans rien changer à cet Article, a laissé cela à la Prudence des Consistoires.

Sur l'Article 22. du même Chapitre. Il est remis à la Prudence des Consisteires de juger & ordonner du tems auquel un Homme pourra honnete-

ment épouser une seconde Femme, après la Mort de la premiere.

Sur la Demande des Deputés du Vivarez, sur l'Article 13 du Chapitre 14. S'il ne seroit pas expedient de preserire le tems auquel on doit proceder jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui envoient leurs ensans aux Ecoles des Jesuites? La Compagnie a jugé que cela devoit être remis à la Prudence des Consistoires.

X V I.

Dans l'Article 27. du Chapitre 4. Sur la Demande de la Province de Xaintonge: on n'a point été d'avis de remettre ces mots planter des Mais, neanmoins les Eglifes sont chargées de proceder par toutes Censures, contre ceux qui le font par Superstition, ou avec des Debauches & Insolences.

La Discipline Ecclessatique mant été sur, a été aprouvée par tous les Deputés, avec les Remarques susdites, lesquels Deputés ont promis & juré tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces, d'en procurer de tout leur pouvoir l'Observation.

REMARQUES ET CORRECTIONS

Sur le Synode National de la Rochelle.

ARTICLE I.

Article premier des Faits Generaux, qui ne permet pas aux Deputes d'emporter les Actes des Apellations & des Matieres Particulieres, a eté revoqué pour plusieurs Considerations.

Les Sieurs Deputés Generaux sont derechef chargés de demander à Sa

TENU A SAINT MAIXENTA 361

Majesté une Declaration pour la Naturalisation des pauvres, Refugiés du Marquisat de Saluces.

III

Les Excuses des Eglises du Bearn, pour n'avoir pas envoié des Deputés a cette Compagnie ont été trouvées legitimes, & il a été ordonné qu'il leur seroit écrit pour les remercier, & pour les exhorter qu'ils ne recoivent point ceux des Provinces voisines, qui vont demander chés eux la Benediction de leurs Mariages sans des Attestations de leurs Eglises.

Sur la Proposition de la Province du Poisson, requerant la Compagnie de chercher quesque expedient pour empêcher l'Abus qui se commet par les Moines sortis du Convent, courant cà & là d'Eglise en Eglise: il a été repondu qu'il n'y a pas de meilleur expedient que de bien observer l'Acte du Synode de la Rochelle, qui les renvoie dans leurs Provinces: & on n'a pas trouvé bonne la Demande de la Province du Berri, qui voudroit établir un Fonds pour entretenir de telles Gens.

 \mathbf{V} .

On écrira au Sieur Tilenus sur ce qui concerne les Matieres proposées de sa part dans cette Compagnie.

Oui le Raport des Deputés du Dauphiné, touchant les Ouvrages du Sr. Chamier, sur les Controverses de ce tems: La Compagnie a loué sa Diligence, Rest d'avis qu'il acheve le Traité qu'il a commencé pour le donner au Public tout entien: lui promettant que le Synode National prochain aura égard à ses Fraix & Depens pour l'en recompenser.

VII

Sur les Lettres du Sieur Perrin, accompagnées de celle de la Province du Dauphiné, par lesquelles ils sont la Deduction de ce que ledit Sr. Perrin 2 sait pour écrire l'Histoire des Albigeois, de laquelle il a marqué le Dessein & le But dans sa Lettre: La Compagnie en étant contente. l'exhorte de continuer son travail, & pour lui aider à l'achever on a prié les Sieurs Ferrier, Durand, Benoist, de Castelfranc & Vignier, de chercher tous les Memoires qu'ils pourront trouver pour les lui envoier; asin qu'il le public au plûtôt, & pour cet eset la Compagnie lui remboursera ses Fraix, & le recompensera de ses Peines.

VIII.

Les Enfans des Pasteurs qui ont peu de Moiens sont exceptés de la rigueur de l'Article, portant que les Écoliers ne seront pas entretenus des Deniers de la Liberalité du Roi, qu'ils n'aient achevé leurs Etudes en Humanité, & sait leur Cours en Philosophie; c'est pourquoi il a été remis à la Direction des Synodes & des Coloques de leur en faire part quand ils le trouveront necessaire, sans prendre garde à l'Age ni à la Capacité desdits Ensans.

Le Sieur Vignier aiant presente le Theatre de l'Amechrist, qu'il a composé, suivant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National; Il a Tome I.

162 XIX SYNODE NATIONAL

été remercié de ses pesses : & l'Academse de saussir à été nossimée pour l'examiner, après le Jugement de laquelle il le sera imprimet, sans taire son Nom.

Χ.

La Province du Danphiné est dechargée pat, l'Autorité de cette Compagnie, des Deniers recueillis dans les Provinces, pour les pauvres Resugiés du Marquisat de Sainces, & les Deputés de ladite Province qui avoient été chargés au Synode, de la Rochelle de quatre cens Livres, recueilliés dans l'Eglise de Bourdeaux, & de huit cens dans celle de la Rochelle, en ont aussi éte acquittés par la même Compagnie: On a aussi déchargé la sussidire Province de la Somme de six cens, sorvante & cinq Livres, neuf sols, un denier, paice aux Eglises de Provence, selon l'arreté du Synode dernier.

X I.

Sur la Remontrance saité par les Deputés de Xaintonge, que la Censure saite par le present Synode National, au Consistoire de Soubize, & au Sr. Chevalier, Passeur de ladite Eglise, étoit procedée d'une Accusation qui ne se trouve pas veritable, & que par consequent ils requeroient que ladite Censure sût raiée: Le tout à été renvoié au Synode de Xaintonge, pour ouir les Accusateurs & les Accusés, & pour juger de la Verité de la Chose, par l'Autorité de cette Gompagnie, & rejetter ladite Censure sur les Accusateurs, s'ils se trouvent avoir sait un Faux Raport.

核沙埃外指導統領域等級各級政治的 经济战争 经济税率经济经济 经济经济 核沙

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

Jaques de Lobel dit Duval, deposé du St. Ministere pour un Crime d'Adultere, qu'il a Consesse au Consistoire de l'Eglise de Gisors, en presence des Passeurs & de quelques Anciens de l'Eglise de Rosen, dans le tems qu'il servoit ladite Eglise de Gisors, s'est presenté ici en apellant, tant de la premiere Sentence de sa Deposition saite audit Consistoire le 30. d'O tobre 1606, que de la Consistantion de ladite Sentence, ratissée au Synode trovincial de Normandie le premier d'Ayril 1609. La Compagnie aiant oùi tant de ledit Daniel que les Deputés de ladite Province, a juge qu'il a été bien procedé, tant par ledit Consistoire que par ledit Synode, & mal apellé par ledit Duval, dont le Nom demeutéra dans le Rosedes Ministres Deposes, sans-esperance de pouvoir jamais être retablidans une Chargè si Sainte.

Sur l'Apel du Coloque de Gen d'une Ordonnance du Synode de Rourgogne, par laquelle le Changement du Ministère des Srs. Grillet & Ginssant, aiant été sait, entre les Eglises de Dévonne au Baillage de Gen, & d'Islantelle, en Bourgogne, & arrêté que l'Eglise d'Issartille paieroit les Fraiss du Demonagement de Monsseur Grillet, & celle de Divonne, ou le Coloque de Gen

TENAU AISAIN TOMATXENT. 363

les Fraix du Demenagement du Sr. Gaussant, de quoi ledit Coloque s'est declaré Apellant: La Compagnie après avoir oui pour ledit Coloque, le Sr. du Pan, son Deputé, & les Deputés de la Province de Bourgogne, a jugé que le Synode de Bourgogne a surchargé par son Ordonnance ledit Coloque & l'Eglise: c'est pourquoi il est enjoint à ladite Province de paier conjointement avec ledit Coloque, les Fraix dont il s'agit, des Deniers communs de toute la Province.

III.

L'Apel du même Coloque, touchant la Taxe qui lui étoit imposée pour les Fraix de l'Assemblée de Chastellerant, est mis à neant: attendu que ledit Coloque a reçû sa part des Deniers octroiés par le Roi à la Decharge des Provinces, pour les Fraix des Deputés de ladite Assemblée: Et il a été declaré au Sieur du Pan, Deputé dudit Coloque, du Consentement de la Province de Bourgagne, que les Portions qui sont octroiées aux Pasteurs du Baillage de Gex, doivent être emploiées au soulagement des Pasteurs, & à l'augmentation de leur Pension: à la charge qu'ils se trouvent toujours trois, avec autant d'Anciens, au Synode Provincial, & qu'ils paieront leur part des Fraix qu'il conviendra de faire pour les Asaires Communes de la Province; le tout sur les Deniers qu'ils recevront del'Octroi de Sa Majesté, & la Compagnie consisse ce qui a été ordonné par le Synode Provincial touchant la Residence des Pasteurs dans leurs Eglises, lesquelles aussi seront tenues de les Loger.

1 V

Le Jugement du Synode de Bourgogne ordonnant que le Sieur le Clere Pafleur, demeurera à l'Eglise de Gew, a été consirmé: en telle sorte que ledit Pasteur ne pourra pas servir les autres Eglises, aux Solicitations des Particuliers, sans un Congé de son Consistoire, ou de trois Anciens: Et on a mis à néant l'Apel de quesques Pasteurs dudit Coloque, qui ont contredit à ce Decret.

Sur ce que le Sieur Toussains, Ministre de Luc en Provence, s'est presenté ici, pretendant d'avoir une Deputation valable de sa Province, quoi qu'elle se soit retractée, & qu'elle ait revoque ladite Deputation, ledit Sieur Toussains declarant qu'il s'est rendu Apellant de cette Retractation: La Compagnie l'aiant oui, & les Deputés de ladite Province; & consu qu'il avoit demandé sa Décharge de ladite Deputation, & consenti depuis à celle des autres Deputés, a declaré sa Pretension nulle, & son Voiage mal entrepris, pour lequel elle ne lui a adjugé aucun Paiement, mais l'a censuré de ses Procedures, & de la recherche afectée d'une Vocation de laquelle il s'étoit dechargé: & elle a exhorté ladité Province de tenir desormais la main, à ce qu'il n'arrive plus de pareils troubles au sujet de leurs Deputations par ambiguité ou autrement.

L'Apel du Consistoire de Châlons sur Saone, se plaignant de la Censure du Synode de Bourgogne; pour le retus de la Benediction d'un Mariage, a été mis à néant, & la Procedure dudit Consistoire jugée trop rigoureuse, en ce qu'elle a resusé de benir ledit Mariage.

Z z 2

VII.

Sur l'Apel de l'Eglise de Dijen de l'Adjudication du Ministere du Sieur Chaifegrain, à Chalons sur Saone, sans que celle de Dijon puisse repeter les Deniers donnés à Monsieur Chassegrain, pendant sa demeure à Geneve, ou ailleurs, outre sa Pension: La Compagnie a jugé que ladite Province pouvoit disposer du Ministere dudit Sieur Chassegrain, attendu le long tems qu'il a demeuré sans être rapellé par ceux de Dijon & de Voune, & qu'il n'est point tenu, en son particulier, à la Restitution des Deniers qui lui ont été sournis.

Sur l'Apel de l'Eglise de Châlons sur Saone, de ce que le Sieur le Blane, autrefois son Pasteur, & maintenant de celle de Lion, aiant pris ion Congé au Coloque, qu'il fit assembler par ordre de ladite Eglise, sous Condition de restituer les Deniers qu'elle lui avoit fournis durant ses Etudes a Geneve, & ceux qu'elle lui avoir donnés pour avoir des Livres, & ce qu'il a reçû de ses Gages plus qu'il n'a servi : Le susdit Synode Provincial l'auroit néanmoins decharge de tout Paiement, & a depuis accordé son Ministere à l'Egisse de Lion: la Compagnie aiant vû les Memoires de l'Eglise de Chalons, entendu leurs Raisons, & pareillement celles dudit Synode, & dudit Sieur le Blane, a improuvé les Procedures de l'Eglise de Chalons, suprimé ses Memoires, qui renouvellent toutes les particularités des Consistoires precedens, celles des Coloques & des Synodes Provinciaux, a ordonné que tout ce qui s'est passé entr'elle & ledit Sieur le Blanc sera raié des Cahiers desdits Consistoires & Coloques; & elle a aprouvé la Vocation du Sieur le Bland dans l'Eglise de Lion, lequel restituera cinquante Ecus à l'Eglise de Chalons, sur les Fraix de ses Etudes, & ce qu'il a reçû de plus qu'il n'a servi; à quoi l'Eglise de Lion est exhortée d'avoir égard. Lesquelles sommes seront données à l'Eglise de Dijon, par l'Eglise de Chalons, en consideration des Deniers avancés par ladite Eglise de Dijon, pour ledit Sieur de Chassegrain, du Ministere duquel l'Eglise de Chalons jouit. Et de plus on prendra sur les Deniers de la Province de Bourgogne, cent Livres pour ajouter à la Somme ci-dessus au profit de l'Eglise de Dijon, à laquelle le Sieur le Blanc ne sera pas tenu de restituer la Somme de cent cinquante Livres qu'il en a reçû, pour le tems qu'il l'a deservée, avec l'Eglise de Beanne, suivant l'Ordre qui lui en fut donné par le gynode de la Province. Il a de plus été ordonné que les Deniers qui doivent être restitués à l'Eglise de Dijon scronemploiés à l'Aquit desdites Eglises de Dijon & de Beaune, Invers les Heritiers du Sieur Paillard, & que le surplus de ce qui lui est du lui sera paié par Portions égales des Deniers propres des deux suidites Eglises. Et quant a la Demande faite touchant un Changement de Bailliage, le qui a été ordonné par le Synode Provincial tiendra, par provision sculement \ & jusqu'à ce qu'on au pu obtenir un autre lieu de Bailliage pour Beanne, qui soit separe de celui auquel elle elt maintenant unie.

L'Apel-de quelques Coloques du Bas Languedoe de la Resolution prise par leur Province, de demeurer unie, sans se separer en deux Synodes, a été mis a néant: & nonobstant leurs Raisons touchant la grande Dépense qu'ils sont

pour s'assembler des Lieux fort éloignés, la Distribution inégale des Charges, & plusieurs autres choses representées par les Deputés de ladite Province, il a etc ordonné qu'ils demeureront en l'état qu'ils sont, & que leur Province remediera, autant qu'il lui sera possible, aux incommodités qui leur ont donné lieu a faire les sussities.

X.

Sur l'Apel des Sieurs de Falgueroles & Paulet, Pasteurs, & du Sieur Gasques, Ancien, se plaignant du Jugement du Synode du Bas Languedoc, par lequel le Viguier du Vigan étoit declaré pouvoir assister dans l'Assemblée dudit Synode, pour y être instruit des Afaires, vû qu'auparavant il avoit voulu y entrer en qualité de Magistrat, contre l'Exemption qu'il a plû à Sa Majesté d'accorder à nos Synodes & Coloques; la Compagnie a jugé que les susdits ont eu raison d'en apeller, & a revoqué le Jugement dudit Synode, en declarant qu'il merite d'être censuré.

Sur l'Apel de l'Eglise de Sanves, de l'Ordonnance du Bas Languedoc, portant que ladite Eglise paieroit à la Veûve de seu Mr. Lazare de Pedon, l'année courante depuis le tems de sa mort; ladite Eglise n'aiant pas relevé l'Apel: La Compagnie a trouvé raisonnable le Jugement du Synode Provincial, & declaré ledit Apel nul, & en consequence de cela ordonné que les Deniers de l'année courante seront emploiés au prosit de la Fille orpheline du Desunt.

X I I.

XI.

Henri Dindanli, ci-devant Ministre de l'Eglise de Nievil, en Onix, deposité du faint Ministere, premierement par le Coloque d'Onix, & depuis par le Synode Provincial tenu à Barbeseux, le tout confirmé par le dernier tenu à la Rochelle, par lequel il est declaré indigne de jamais exercer le saint Ministere, dont il s'est porté pour Apellant devant cette Compagnie, où il a comparu pour relever son Apel, en témoignant sa Repentance, de plusieurs grandes sautes connues & confessées: & mant les autres Accusations saites contre lui: demandant instanment la Revocation de la Sentence dudit Synode, & son Retablissement au saint Ministere: La Compagnie aiant entendu les Deputés de Xaintonge, sur les Procedures saites contre lui dans leurs Assemblées, & vû les Lettres & Ecrits dudit Dindanlt, oùi la Confession de ses Osenses, examiné ses Détenses & Protestations, a confirmé le Jugement dudit Synode de Xaintonge, & l'a declaré indigne de jamais exercer le saint Ministere, l'exhortant à une vraie Repentance & Amandement de Vie, de quoi aiant donné plusieurs témoignages, il a eté admis à la sainte Cene du Seigneur.

Sur l'Apel de ceux de Marchenoir de ce qui a été ordonné au Synode Provincial de St. Amand, partageant la jouissance du Ministère du Sieur Chambaran entr'eux, & ceux de Lorges, à condition que ceux de Lorges paient la moitié des Fraix: La Compagnie ordonne que l'Article dudit Synode Provincial soit observé, tant par ceux de Lorges, que par ceux de Marchenoir: Et au cas que ceux de Lorges resusent ladite Condition, les Prêches extraordimires teront accordés à ceux de Marchenoir: Et cependant ledit Synode sera averti

Zzz

de mieux garder l'Article 10 du Chapitre 8 de la Discipline, qui donne le Jugement desimits de ces Matieres-la aux Synodes Provinciaux.

Sur l'Apel du Sieur Quinson, Pasteur de l'Eglise de Favieres, de l'Ordonnance du Synode Provincial de l'Isle de France, tenu à Charonton, par laquelle le Sieur de Bijannettes avoit la Liberté de demeurer dans l'Eglise de Blamville, ou il s'étoit engagé, nonobisant qu'il sur mieux à portée de servir celle de Favieres: Le Jugement du Synode de l'Isle de France est consirmé, & ledit Apel declaró nul, attendu que cette Matiere est de la nature de celles qui doivent être terminées aux Synodes Provinciaux; mais on a néanmoins ordonné qu'a l'avenir il ne sera permis à aucun Ministre de s'engager au service de deux Eglises sans la permission du Coloque, ou du Synode Provincial qui en pesera les Raisons.

XV.

La Compagnie n'a point eu d'égard à l'Apel de la Province du Bas Languedoc, du Jugement de celle du Vivarez, pour le Fait du Sieur Rossel, attendu
que selon le Decret du Synode National precedent, elle en pouvoit juger definitivement: Et d'autant que ce Diferent est survenu au sujet de la Convention
particuliere dudit Sieur Rossel, avec l'Eglise de Gignac; pour recevoir, outre ses
Gages ordinaires, ce qui proviendroit à ladite Eglise des Deniers de l'Octroi de
Sa Majesté: La Compagnie a interdit desormais ces sortes de Compromis & de
Pactes, & ordonné que les Pasteurs auront de certains Gages arretés ayec leurs
Eglises, au paiement desquels elles emploieront, à leur Decharge, les Denier,
qu'elles receviont de l'Octroi du Roi: & les l'alteurs donneront des Acquits
à leurs Eglises de ce qui leur en sera paié, en Deduction de ce qui leur aura
été accordé pour chaque Quartier.

XVI,

Sur l'Apel du Sieur Guibert. Pasteur; se plaignant du Jugement du Synode Provincial de Kainronge, qui l'a donné à l'Esplie d'Archide: La Compagnic aiant oùi les Deputés de ladite Province, & ledit Sieur Guibert, a declare le Jugement de ladite Province équitable, & ordonné qu'il demeurera à ladite Eglite, jusqu'à ce que par l'Avis de la même Province, ou de son Coloque, il soit emploié ailleurs, si le besoin & la necessité le requierent, & ceux d'Archige sont cependant exhortés d'avoir soin de son Entreuen.

X V. I I.

Sur l'Apel du Coloque du Maine, de l'Ordonnance du Coloque de Touraine, Arbitre entre celui d'Anjou & celui du Maine, par lequel l'Eglife de Pringeai & de Galerande étoit unie au Coloque d'Anjou; Les Raifons desdus Coloques étant deduites, la Compagnie a revoqué le sus Jugement, & annexé ladite Eglise de Pringeai & de Galerande, au Coloque du Maine.

XVIII.

Sur le Diferent intervenu entre les Provinces de l'Iste de France & du Berri, procedant de ce que quelques Gentilshommes & autres, qui étoient autrefois Membres de l'Eglise de Chartres, se sont agregés depuis quelque tems, avec ceux de l'Eglise de Bazoches & de Genonville, établic par le Coloque du Blas-

fois, comme leur étant plus proche & plus commode; la Compagnie aiant entendu les Raisons des uns & des autres, & vû leurs Memoires, a laissé les sufdits, tant Gentilshommes qu'autres, dans la liberté de rester unis avec ceux de l'Eglise de Bazoches & de Genonville.

XIX.

Sur l'Apel du Sieur Berand, Pasteur & Professeur de l'Eglise de Montanban, & des Sieurs de Nouhlant & de Vaures, Deputés de ladite Eglife, au dernier Synode du Haut Languedoc & de la Haute Guienne, tenu à Pamies: ledit Sieur Berand se trouvant lezé de ce que le susdit Synode retablissant le Sieur Benoist dans la susdite Eglise, lui a refusé le Congé qu'il a demandé, lui ordonnant de se reconcilier avec ledit Sieur Benoist, pour vivre desormais ensemble en bonne Paix: Et lesdits de Nouhlam & de Vaures, de ce que ledit Sieur Benoist étoit renvoié à l'Eglise de Montanban, comme un de leurs propres Pasteurs: ledit Sieur Berand, & les Deputés de ladite Eglise ainnt été entendus fur leurs Plaintes & Accusations, & ledit Sieur Benvist sur ses Défenses: aiant aussi vû plusieurs Actes & Lettres produites de part & d'autre : & oui les Deputés de ludite Province, produisant les Actes sur lesquels ils ont jugé, & la Commission qu'ils ont eue, en passant par Montauban, tant de ceux qui favorisent le Sieur Beraud, que de ceux qui desirent la continuation du Ministère du Sieur Benoist: La Compagnie aiant trouvé dans toutes leurs Procedures plus de Passion que de Raison, a ordonné que le Sieur Berand sera presentement reconcilié avec le Sieur Benoist, & que ledit Sieur Benoist lui témoiguera le defir qu'il a de vivre avec lui, à l'avenir, avec tout honneur & refpect, & le priera d'oublier tout le passé: Et pour le surplus la Compagnie a entierement confirmé & ratifié l'Ordonnance du fusdit Synode Provincial. mettant à néant l'April des susdits deux Deputés, & les exhortant aussi à la Reconciliation, & à procurer tous ensemble une Paix entiere dans ludite Eglise. A faute de quoi le Synode Provincial prochain est chargé, par l'autorité de cette Compagnie, de les en ôter tous deux, & de les emploier ailleurs dans la même Province, en pourvoiant à ladite Eglife par un autre moien. Et pour faire entendre le tout plus particulierement à ladite Eglife, les Sieurs Banons, Sylvins, & de Malleret sont chargés de se transporter sur le Lieu, aux fraix de ladite Eglife. Quant à Garrifoles & Cubos, Proposans retenus par ladite Eglise de Montanban, fuivant une Convention particulière qui à donné sujet auxilits Deputés de prier cette Compagnie d'examiner lesdits Proposans, afin que s'ils font trouvés capables elle les reçoive au faint Ministère, pour les emploier au toulagement des autres Pasteurs de ladite Eglise : Il a été ordonné que le Synode Provincial jugera tant de leur Capacité que de leur Installation dans ladite Eglile, à quoi cette Compagnie ne confentira point jusqu'à ce qu'elle voie le Ministère dudit Sieur Benoist confirmé par le Consentement commun: sous laquelle Condition il pourra accorder la Demande de ladite Eglife: Et en cas que le Synode ne s'assemblat pas de long-tems, le Coloque du Bas Querci en jugera conjointement, pour ôter tout ombrage, avec le Coloque d'Armagnue, & fi par ce moien ils s'aperçoivent qu'on veuille exclurre le Sieur Benoist, ils ne pourront proceder à la Reception desdits Proposans, pour les installer dans l'Eglite de Montauban. XX. Suc

XX.

Sur l'Apel de l'Academie de Montanban, du Resus qui lui a été sait par le dernier Synode tenu à Pamies, de la Personne du Sieur Gardess, pour exercer la Charge de Prosesseur en Langue Grecque: La Compagnie a ordonné que le Synode, ou les deux Coloques qui examineront les Proposans de l'Eglise de Montanban, jugeront aussi cette Afaire: & en cas qu'ils accordent ledit Sieur Gardess à ladite Academie, s'il y consent, ils pourvoiront l'Eglise de Manvezins, de l'un des deux sussitis Proposans, ou de quelque autre, selon ce qu'ils verront être plus expèdient.

XXI.

L'Apel de la Maison de Ville de Montauban, pour les Conseillers du Coloque, est renvoie à la prochaine Assemblée Politique de la Province.

XXII.

Les Sieurs Bançon, Sylvius & de Malleret, allant à Montanban pour y pourvoir aux Afaires de l'Eglise dudit Lieu, sont chargés de visiter les Eglises de Mensac, Islemande & Leophari, & de voir leur état, & quels sont leurs Moiens, afin de faire savoir au prochain Synode de la Haute Guienne, si les Sieurs Richaud & Bischeteau pourront y avoir leur Subsistance, en cas qu'ils y aillent resider selon l'Ordonnance du Synode National de la Rochelle.

XXIII.

Sur l'Apel du Sieur Berand du Jugement du Synode Provincial du Hant Languedoc, & de la Hante Guienne, tant de ce qu'il a continué les Sieurs Richaud & Bischeteau dans l'Intendance de l'Academie de Montauban, depuis l'Arrêté du precedent Synode National, que de l'Aprobation de la Coutume de Preseance entre les Anciens, selon l'Ordre de leur Reception dans les Charges Civiles: La Compagnie en exposant l'Article dudit Synode de la Rochelle, declare que son Intention n'a pas été d'introduire son Intendans Ordinaires outre ceux qui sont du lieu, permettant seulement aux Consistoires & Conseils Academiques d'y en apeller extraordinairement dans les occasions où ils le trouveront necessaire; & que par consequent ledit Synode n'aprouve pas cette Intendance établie par le Synode Provincial. Et quant à l'autre Point, il n'a pas été jugé convenable, que les Synodes Provinciaux sassent des Regles de Préeminence: & on a censuré ladite Province d'en avoir fait un Article, remettant à la Prudence des Consistoires de pourvoir aux Consusson qui pourroient survenir, & de rendre à un chaçun ce qui lui apartient.

XXIV.

L'Apel de Messieurs Rassin, Periot, & Philippi, touchant leurs Fraix du precedent Synode National, est renvoié à la Province voisine, pour en juger desnitivement, selon le Reglement dudit Synode touchant les Afaires pecuniaires.

XXV.

Sur l'Apel du Coloque d'Armagnac, relevé par le Sieur Berand, par lequel ledit Coloque se plaint de ce que la Province du Hant Languedoc & de la Hante Guienne, envoie des Deputés aux Synodes du Bas Languedoc, pour entretenir une Conformité sur cela avec les autres Provinces voisines de la Basse Guienne:

TENU A SAINT MAIXENT. 369

La Compagnie aprouvant la Resolution dudit Synode, censure le sus sur le sur de s'y être oposé, & met son Apel à néant.

XXVI.

Sur l'Apel de Mr. Claude Maillard. Docteur en Medecine, & ci-devant Ancien de l'Eglise d'Orleans, du Jugement du Synode de sa Province tenu à Gien, par lequel ledit Maillard est censuré, avec le Livre qu'il a publié contre le Sieur du Moulin son Pasteur, avec ordre que sa Censure sera declarée au peuple, sur quoi ledit Maillard, pretend qu'on ne devoit pas censurer sa Personne ni son Livre, mais seulement la Formalité de l'avoir sait imprimer, & que cette dite Censure, donnée par ledit Synode au Sieur du Monlin, devoit être aussi publice : Après avoir vû le Discours ci-devant imprimé & publié par ledit Mailiard, & celui qu'il a envoié signé de sa main à cette Compagnie, avec plusieurs Actes produits de sa part pour preuve de ce qu'il soutient : aiant aussi entendu le Sr. du Moulin & examiné ses Reponses, avec la Demande qu'il fait aussi d'avoir la Liberté de sortir de ladite Eglise, & de la susdite Province, de laquelle il s'étoit déja retiré : cette Compagnie aiant pareillement oui ceux qui ont été envoiés de la part de l'Eglise qui le demandoit : vû de même les Actes du Coloque tenu à Beaugenoi, censurant le Consistoire d'Orleans pour n'avoir pas procedé contre Isaie Fleureau par Deposition de sa Charge, & Suspension publique de la Ste. Cene, qu'il vouloir être publiée nonobstant l'Apel; & enfin l'Acte du Synode cidessus mentionné, avec ce qui s'est passé dans l'Execution qu'en ont fait les Deputés envoiés par ledit Synode: Le tout bien confideré; la Compagnie a juge que le susdit Maillard, n'a point eu de Raison d'apeller de la Sentence dudit Synode, attendu la grandeur de sa Faute, qu'elle condamne, tant en sa Substance qu'en ses Circonstances; ordonnant qu'il ramasse tous les Exemplaires du Livre qu'il a distribué, pour les suprimer entierement : Et elle juge aussi que le Coloque ne devoit pas s'oposer à l'Apel du susdit Esaie Fleureau: Et quant audit Sr. du Moulin, la Compagnie aprouve le Jugement du Synode, & la Procedure des Pasteurs commis pour l'executer : & elle condamne la Retraite dudit Sr. du Moulin depuis que ladite Sentence a cté rendûë; c'est pourquoi elle ordonne qu'il retournera dans l'Eglise d'Orleans, à laquelle il est enjoint de l'aimer, honorer & soulager. Et pour faire une bonne Reconciliation on a Deputé les Sieurs Ferrier, Chanve, de Mondenis & Basnage, Pasteur, avec le Sr. de Fiesbrun. & les autres Anciens qui sont avec les susdits Pasteurs, pour se transporter dans ladite Eglise d'Orleans, & là par l'Autorité de cette Compagnie, ordonner tout ce qui sera expedient pour ramolir les cœurs, reconcilier les parties, retablir heureusement le Ministere du Sr. du Moulin dans sadite Eglise, & pour y emploier contre les rebelles & contredisans toutes les Censures qu'ils jugeront être necellaires & convenables.

XXVII.

Sur le Renvoi fait au Jugement de cette Assemblée par le Synode Provincial du Poisson, touchant la derniere Consure de Mr Fiacre Picard, ci-devant Ministre de l'Eglise de Chastellerant, lequel aiant été convaincu audit Tome I.

A a a

Syno-

Synode de plusieurs Fautes notables, auroit été suspendu de sa Charge jusqu'au present Synode, oû il lui étoit enjoint de se presenter. Les Deputes de sa Province aiant rendu Raison du Jugement de leur Synode, produit les Accusations intentées contre ledit Picard, & les Preuves de plusieurs d'icelles, avec ses Lettres & ses Declarations: après avoir examiné les Desences dudit Sr. Picard & ce qu'il a avoué: la Compagnie a confirmé le Jugement de ladite Province du Poisson; & pour humilier encore d'avantage ledit Picard, else a ordonné que sa Suspension sera continuée pour un An, & jusqu'au prochain Synode Provincial de Kaintonge, auquel il comparoitra; & s'il aporte des Atestations sussantes de sa bonne Vie & Conduite aprouvée dans les Lieux ou il aura demeuré, il sera retabli dans son Ministère, pour l'exercer hors de la Province du Poisson: Et sur la Demande qu'il a faite qu'on eût compassion de lui, pour l'assister de quelque chose: La Compagnie a accordé à la Province de Kaintonge une Portion surnumeraire pour lui être donnée.

XXVIII

L'Apel de quelques Habitans de la Parroisse de St. Sulpice du Marquisat de Roian, lesquels surent incorporés avec ceux de l'Eglise dudit Lieu, par le Synode Provincial de Xaintonge, aiant été examiné sur les Raisons produites de part & d'autre: La Compagnie a laissé la Liberté auxdits Habitans de soindre à l'Eglise de Sangeon, ou de Roian comme bon leur semblera, selon la proximité des lieux: Le même Decret servira pour le Village du Petit Pont, & pour la Maison des Hurlins auprès de la Tremblade, en consirmation du Jugement du Synode de Xaintonge, & l'Apel de l'Eglise d'Arvers est mis à neant.

X X I X.

L'Apel du Sieur Maurice, Patteur de l'Eglise d'Orange, se plaignant que le Synode Provincial a trop épargné Mademoiselle d'Aramont, est declaré nul, & on a reconnû que le susdit Synode en pouvoit juger definitivement.

XXX.

Sur l'Apel de l'Eglise de Vertueit, & de Villefagnan, de l'Ordonnance du Synode de Kaintonge, acordant le Ministere du Sr. Peris, à l'Eglise de Pons, pour un An, avec intention, selon la Declaration des Deputés de la Province, de le lui laisser pour toujours, si ceux de Pons s'entrouvent bien, lesquels l'ont demandé très instamment à cette Compagnie: Toutes les Parties aiant été oilies, il a été ordonné que ledit Sr. Peris demeurera pour Pasteur propre & ordinaire dans l'Eglise de Pons, à Condition, & non autrement, que ladite Eglise paiera trois cens Livres à l'Eglise de Vertüeil & à ses Annexes, pour les Depenses qu'il leur a faites durant ses Et udes: Et lesdites Annexes demeureront unies & jointes à l'Eglise de Vertüeil comme devant, & le Sieur Comard Pasteur de ladite Eglise de Vertüeil fera le même Exercice à Villesanan qu'avoit acoutumé d'y saire ledit Sieur Peris, auquel lessites Eglises paieront ce qu'elles lui doivent de reste pour ses Gages.

TENU A SAINT MAIXENT. 371 XXXII

L'Apel du Sr. Voisin, du Coloque de Laurageois, touchant la Nourriture de la Veûve du seu Sr. Veisin son Oncle, par l'Eglise de Pui-Laurens: est renvoié à la Province pour en juger.

XXXII.

L'Apel de Samuel Gastier, Sr. des Anlnées, du Synode Provincial de Normandie est declaré nul.

XXXIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de Pamies de l'Ordonnance du Synode de la Haute Gnienne, portant que ladite Eglise paieroit tous les ans quarante cinq Livres, à la Famille du seu Sr. Fregier son Pasteur, pour subvenir à la necessité dans laquelle elle se trouve reduite: La Compagnie aiant oûi, pour ladite Eglise, le Sr. de Noühlan: & les Deputés de ladite Province d'autre part, a remis à la prudence & charité de ladite Province de pourvoir aux moiens de cette Subvention, ou aux seuls Depens de ladite Eglise, ou en cas d'impuissance avec l'aide de ladite Province: laquelle verra s'il sera expedient de continuer cette Pension en l'état qu'elle est, ou de paier une certaine Somme pour une sois ou deux, qui serve de Fonds & de Capital pour ladite Pension.

XXXIV.

Sur l'Apel du Sr. Weles, Ecossois, exerceant son Ministere dans la Province de Xaintonge, parceque ladite Province au dernier Synode tenu à la Rochelle, a adjugé son Ministere à l'Eglise de Jonzae, jusqu'à ce que Dieu le rapelle en Ecosse, en quoi il se trouve lezé: La Compagnie après avoir oui la Lecture de sa Lettre, & les Raisons qui ont été produites, tant pour lui que pour ladite Province, a trouvé que ledit Synode Provincial a bien jugé: c'est pourquoi elle ordonne qu'il servira ladite Eglise: & pour lui donner toute la Consolation & la Liberté qu'il peut desirer, elle enjoint au Coloque prochain de la Classe de Jonzae, ou au Synode, d'ordonner ce qui se trouvera le plus expedient, tant pour lui que pour ladite Eglise, & en cas qu'il ne se puisse pas resoudre à servir l'Eglise de Jonzae, on le pourvoira d'une autre Eglise dans ladite Province, telle qu'on jugera lui être propre, excepté l'Eglise de Pons, laquelle a été pourvûe par cette Compagnie: Et au breste il lui est enjoint de se consormer, tant en prêchant, qu'en exerceant la Discipline, à l'Ordre & Maniere accoutumée des Eglises de ce Roiaume.

X X X V.

Sur l'Apel de l'Eglise de Foix & de Tarascon, se plaignant de ce'que le Synode du Haut Languedoc, & de la Haute Guienne a fait entrer en Fraix communs une partie des deux Portions surnumeraires qui lui étoient octroises au precedent Synode National; Il a été decidé que ladite Eglise a bien appellé, & qu'il a été mal jugé par ledit Synode, auquel il est enjoint de retituer à ladite Eglise ce qui a été levé desdites Portions.

XXXVI.

L'Apel de l'Eglise de la Mure en Dauphiné, de l'Ordonnance du Syno-A a a 2 de Provincial, étant pour des Afaires pecuniaires, a été renvoié à la Province voisine, selon le Reglement du Synode de la Rochelle.

XXXVII

Sur l'Apel du Sieur Beauvoisin du Jugement du Synode Provincial du Bas Languedoc, sur les Diferens survenus entre lui & le Sieur Esaie Ferrier, Pasteur dans ladite Province: aiant été representé quel est l'état de cette Afaire en general, & que ladite Province ne resule pas d'y mettre ordre, mais que tout le Diferent ne roule que sur l'Absence de l'une des Parries, causé par la Procedure de l'autre: La Compagnie a jugé que l'Apel dudit Sieur de Beauvoisin n'est pas bien sondé: c'est pourquoi elle a renvoié le tout à la Province, & enjoint aux Parties de s'y presenter: Et au Synode Provincial de procurer une bonne Reconciliation entre elles Sur quoi tous les Memoires aportés par le Sieur de Puimichel Deputé-de Provence, lui ont été remis entre les mains, pour les rendre audit Sieur de Béauvoissa.

XXXVIII.

Sur l'Apel du Coloque des Istes en Xaintonge, de l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle ledit Coloque étoit blamé de la Censure trop rigourcuse de laquelle il avoit usé contre le Pasteur de l'Eglise de St. Just, pour n'avoir pas comparu au Coloque convoqué à Soubize, & le Sieur Peris, Deputé de la part dudit Synode, pour publier la sussitie Ordonnance dans l'Eglise de St. Just: La Compagnie aiant oûi le Sieur Mersin pour le dit Synode, & le Sr. Bonner pour le Coloque, a jugé que l'Eglise de Soubize a mal sait d'inserer une Clause qu'elle ne devoit pas mettre dans sa Lettre de Convocation: Que le Coloque des Istes a excedé, dans la Censure trop rigoureuse contre ledit Pasteur & son Eglise; c'est pourquoi elle a aprouvé le Jugement dudit Synode, contre le sussitie ; c'est pourquoi elle a aprouvé le Jugement dudit Synode, contre le sussitie ; la été ordonné qu'elle seront omise, & que le Sr. Petit lira au Consistoire de l'Eglise de St. Just le present Article, pour reparer l'Honneur dudit Pasteur.

XXXIX.

L'Apel du Sieur Bertrand Fangier, ci-devant Pasteur à Veines, dans la Province du Dauphiné, de l'Ordonnance du Synode de ladite Province, par laquelle il a été deposé du Saint Ministère, a été declaré nul, attendu que ledit Fangier n'a point comparu devant cette Compagnie.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Ucune Eglise ne pourra chercher un Pasteur hors de la Province, dont elle depend, sans en avoir auparavant conseré avec les Coloques, ou avec les Synodes des Provinces auxquelles on trouvera bon de recourir quand elles auront des Ministres sans Emploi.

H. Les

II

Les Provinces sont exhortées de bien observer le dixième Article du Chapitre 8. de la Discipline, dans lequel on a specifié les Causes dont on doit interjetter Apel aux Synodes Nationaux: & desormais ceux qui y viendront pour d'autres Causes qui se doivent terminer dans les Provinces, ne seront point 'ouis; c'est pourquoi les Synodes Provinciaux en avertiront les Particuliers, qui apellent de leurs Ordonnances sans de justes Raisons.

-1 [1.

Les Deputés des Provinces où sont les Chambres Mi-parties, sont charges de la part de cette Compagnie de voir Messieurs les President & Conseillers des Chambres, saisant Prosession de notre Religion, pour les exhorter de continuer leur bon Zele & Afection, tant pour le Bien general des Eglises, que pour le bien particulier de ceux qui sont obligés de chercher Justice aux dites Chambres: & pour cet est on leur en écrira.

IV.

Le Consistoire de Nerae exhortera, de la part de cette Compagnie, les Sieurs President & Conseillers faisant Profession de ladite Religion Resormée, dans la Chambre Mi-partie de Guienne, de prendre garde à ce qu'il ne s'y passe rien contre les Edits & Articles acordés à ceux de ladite Religion, & que les particuliers de la même Religion ni regoivent aucune Injustice, à faute de quoi ledit Consistoire, est chargé de proceder par toutes les Censures Ecclessifiques contre les Delinquans.

V. -

Sur la Demande des Deputés du Bas Languedoc, comment on se doit comporter, contre ceux qui pour savoriser leurs parens & amis Delinquans, contre lesquels les Consistoires ont procedé par Censures Ecclesiastiques, se lon la Discipline, se bandent avec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des Prêches, & des Sacremens, & resusent les Contributions ordinaires? Il a été ordonné qu'on procedera contr'eux par toutes les Censures Ecclesiastiques, à quoi les Coloques & les Synodes Provinciaux tiendront la main.

V I

Sur la Proposition saite par les Deputés de Pista de France, de Picardie, &c. Le. Provinces sont chargées de proceder par toutes les Censures, &c. même par la Suspension des Charges, contre ceux qui seront convancus d'avoir brigué les Deputations aux Assemblées, soit Politiques, soit Ecclesiastiques, auxquelles ceux qui se trouveront de la part des Provinces, seront Serment de n'avoir pas été deputés par de telles Brigues, & de n'avoir pas donné leurs Voix pour deputer les autres par de telles Pratiques: & en quelque part que ce soit, ils ne savorissement aucune maniere, par leurs Susfirages, ceux qui auront demandé, ou resherché de telles Deputations, soit qu'ils les aient recherché, ou demandé pour eux mêmes, ou pour d'autres Personnes. Et en cas que Sa Majesté sasse quelque Liberalité pour desraier les Deputés aux Assemblées Generales, il a été ordonné que la Somme qu'il lui plaira d'octroier sera reçûe par le Commis à la Recepte Generale de nos

Aaa 3

Eglises, pour seur Profit commun, & qu'elles paieront seurs Deputés de la Depenie qu'ils auront saite durant seur Voiage,

VII.

Il est enjoint aux Provinces qui serone leurs Deputations aux Assemblées Nationales, tant Politiques qu'Ecclesiastiques, d'exemter les Prosesseurs en Theologie des Asiemblées Politiques, & des Deputations en Cour: Et quant aux Synodes Nationaux, on remet à la Prudence des Synodes Provinciaux de les y envoier quand ils le jugeront convenable, ou necessaire.

Teophile Blevet, dit la Combe, s'étant presenté devant cette Compagnic, & demandant qu'il lui sut permis de rentrer au Ministère, dont il avoit été deposé dans la Province d'Anjon, & duquel la Deposition a été confirmée par le dernier Synode National de la Rochelle: La Compagnie aiant examiné les Causes de sa Deposition, & les Crimes enormes dont il est convaincu, l'a declaré non seulement indigne de jamais aspirer au Saint Ministère; mais aussi lui a desendu d'exercer aucune Pedagogie dans les Eglises Resormées de ce Roiaume, & de se presenter desormais en aucune Assemblée Ecclesiassique.

I.X

Sur la Remontrance des Deputés de l'Ille de France, La Compagnie a ordonné que les Provinces qui ent introduit la Coutume de porter les Comptes des Deniers des Pauvres aux Coloques, ou Synodes Provinciaux, pour en emploier le Quint à l'entretien des Proposans, la continueront autant qu'il leur sera possible; & s'il y a dans ces Provinces quelques Eglises qui s'y oposent, il leur est enjoint de se consormer à la pluralité des Susrages sur peine de privation du Ministere: en consequence de quoi, aiant oui les Deputés de la Province de Bourgogne, & vû les Inconveniens qui sont arrivés de l'Exemption de l'Eglise de Lion, elle s'assujetua desormais à l'Ordre établi & reçû dans ladite Province.

χ.

Il est remis à la Prudence des Consistoires de juger des Pauvres qui doivent être retenus dans chaque Eglise pour les y assister, ou de ceux qui doivent être renvoiés dans les Lieux de leur Naissance, ou premiere Residence: sur quoi ils sont exhortés de se comporter en Charité, tant à légard des Pauvres que des Eglises auxquelles on les renvoiera.

X L

Sur la Question des Deputés de la Basse Guienne, &c. La Compagnie a jugé qu'un Fidele peut recevoir en bonne Conscience la Subvention octroice par Sa Majesté aux Pauvres qui ont été incommodés en portant les Armes pour son Service, & qu'ils ne doivent pas être exclus des Saints Sacremens de nos Eglises, nonobstant qu'ils y portent la Croix sur leurs Manteaux, puis qu'ils ne le font pas par Superstition, mais pour Marque de leur Condition & Emploi. Ils seront neanmoins exhortés de prendre bien garde, quand ils viendront dans nos Saintés Assemblées, de n'y donner aucun Scandale par cette sorte d'Habit extraordinaire.

XII Les

TENU A SAINT MAIXENT 375

Les Pasteurs qui donneront des Atestations à ceux qui veulent être pourvus de Gouvernemens, & de Lieutenances des Villes de Sureté, ou des Etats des Chambres de l'Edict; prendront d'iligenment garde à observer étroitement le 23 des Articles Generaux du Synode National de la Rochelle: Et ceux qui seront autrement seront suspendus de leurs Charges pour un An-X I II.

Sur la Remontrance de quelques Provinces, qu'attendu le Mepris de la Parole de Dieu, les Blasphemes, les Debordemens & Dissolutions qui se trouvent en plusieurs Lieux, & en somme le Desaut de Foi & de Charité qui n'est que trop commun, & qui nous menace de l'Ire de Dieu, attirée par l'Impieté & l'Injustice des hommes: il seroit à propos de celebrer un Jeune Public par toutes les Eglises de ce Roiaume, pour s'humilier extraordinairement devant Dieu, & prevenir ses Jugemens: La Compagnie a ordonné qu'il se celebrera par toutes les léstites Eglises le premier Jeudi de Novembre prochain, qui sera le cinquième dudit Mois.

X I V

Afin que desormais toutes les Eglises de ce Roiaume se consorment les unes aux autres dans l'Administration de la Ste. Cene, sans aucune Diference qui puisse causer du Scrupule à ceux qui n'en savone pas bien discerner la Subitance d'avec les Circonstances: Il est enjoint à tous les Pasteurs de garder la Simplicité ordinaire, & de s'abstenir de toutes suçons nouvelles & particulieres : comme de lire l'Institution de la Cone, entre la Grande Priere Ordinaire, & celle qui est dressée sur le sujet de la Cene, laquelle doit suivre l'autre immediatement: De ne decouvrir pas le Pain & le Vin pendant la Lecture de l'Institution: La Coutume aussi de faire ranger le Peuple par Tablées, assis ou debout, au lieu de faire passer les Fideles les uns après les autres: Les Exhortations & Actions de Graces qui sont faites à chaque Table, devant que la Distribution se fasse aux suivans, & la Coutume de la Distribution de la Coupe par les Fideles les uns aux autres, contre le Reglement de la Discipline qui ne l'attribue qu'aux Pasteurs autant que faire se pourra, & aux Anciens à leur defaut, en la presence du Pasteur, pour le soulager dans une Eglise nombreuse; C'est pourquoi les Synodes & les Coloques auront l'œil sur ceux qui seront autrement pour les ranger à leur Devoir par des Centures Convenables.

Les Syndicats, Pratiques, Monopoles & Recherches de Signatures, pour embraser les Divisions qui naissent dans quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Coloques & Synodes, lesquels y emploieront des Censis es convenables, selon seur Discretion & Prudence.

X V 1.

Sur la Demande de la Province de l'Isle de France, &c. pour soulager dans la Distribution de nos Deniers les Eglises qui sont Pauvres. Aiant bien pesé les Inconveniens qui pourroient arriver si on faisoit un Reglement General: La Compagnie selon l'Ordonnance du precedent synode de la Rochelle.

76 XIX. SYNODENATIONAL

chelle, remet à la Prudence des Provinces d'en user charitablement & d'une maniere édifiante.

XVII.

Sur la Question proposée par les Deputés de Xaintonge, si on doit testir pour un vrai Batême celui qui auroit été conferé à la Requête & en presence de toute l'Eglise, par un Ministre Deposé: La Compagnie a jugé que le Depose étant apellant au Synode National, le Batême ne laisse pas d'être vallable avec les circonstances susdites, & que par consequent il ne doit pas être reiteré; mais qu'on procedera neanmoins desormais jusqu'à l'Excompunication contre les Deputés qui entreprendront de telles choses.

X V I I I.

Sur la Demande des Deputés du Poisson, comment on se doit comporter, si, dans la Publication des Annonces, il arrive quelque Oposition devant qu'elles soient entierement publices? La Compagnie a jugé que si l'Oposition est saite sans l'Autorité du Magistrat, les Consistoires peuvent passer outre à la Publication, mais non pas si l'Autorité du Magistrat y intervient pour l'empêcher, si ce n'est que le Magistrat desendit seulement la Celebration ou Benediction Nuptiale, & non pas la Publication des Annonces.

Sur l'Avis donné à cette Compagnie, par les Deputés de Kaintonge, que l'Imprimeur de la Rochelle est disposé à imprimer la Bible de nouveau, & dans une Forme commode & portative, au bout de laquelle plusieurs desireroient qu'il y cût un Indice des Passages les plus propres pour consirmer la vraie Doctrine, & pour resuter le Mensonge: La Compagnie aiant jugé la Chose très-utile, à prié le Sieur Merlin d'y travailler, & il a promis de le faire.

$\mathbf{X}^{2}\mathbf{X}$.

Sur la Demande faite par les Deputés du Poillou, par quels Moiens on pourroit empêcher que les Eglifes ne manquent plus d'envoier aux Synodes Provinciaux & aux Coloques, des Anciens avec leurs Ministres, comme il leur a déja été ordonné plusieurs fois: La Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit pas faire sur cela un Reglement General; c'est pourquoi elle a remis le tout à la Prudence des Provinces.

XXI.

A la Question proposée, comment se doit comporter le Pasteur à qui le Magistrat ordonne, & commande, d'exhorter publiquement ceux qui auront connu quesque Grime, ou Forsait, de le reveler? Il a été repondu qu'il n'est point obligé à executer de pareils Ordres, non plus qu'à reveler ce qui se passe dans les Consistoires. En consequence de quoi tous les Pasteurs sont avertis de ne deserre pas à de tels Commandemens, & toutes les Eglises sont exhortées de proteger & maintenir ceux qui seront poursuivis en Justice pour de tels Resus.

XXII.

Sur la Proposition faite par la Province d'Anjon, qu'il seroit expedient de nommer quelques-uns, dans les Provinces, qui eussent Charge de se preparer

TENU A SAINT MAIXENT. 377

fur toutes les Controverses, mais spicialement sur quelques-unes dans chaque Province: La Compagnie aprouvant cette Ouverture, a distribué les Controverses aux Provinces comme il s'ensuit. Au Poictou, de Verbo Dei Scripto & non Scripto. A la Xaintonge, de Ecclesia & Consiliis. A la Province d'Ajou, de Christo, & Pontisice Antichristo. A Orleans Berri, &c. de Ministrorum Vocatione, Gradibus, & Clavium Potestate. A l'Isle de Fran-Ce, de Monachis, Clericis & Laïcis. A la Provence, de Limbo Patrum, Infantium & Purgatorio. A la Notmandie, de Sanctorum Beatitudine, Invocatione, Reliquiis, Templis, Angelorum Hierarchiis, Cultu, Ministerio, Oc. Au Haut Languedoc, de Sacramentis in Genere, & de Veris in Specie. A la Basse Guienne, de Sacrificio & Missa Potificia. A la Bourgogne, de qui: que Falfis Sacramentis Pontificiorum, ubi & de Indulgentiis & Jubileo. Au Bas Languedoc, de Statu Primi Haminis, Peccato & Causa Peccati. A la Bretagne, de Peccato Originali, Lege, & Legis Impletione. Au Vivarez, de Libero Arbitrio & Pradestinatione. Au Dauphine, de Justification, Bonis Operibus & Meritis, in Genere & in Specie. Sur quoi les Provinces feront choix des Personnes qui sont capables de faire cet Examen, & les chargeront de s'apliquer à cette Etude, pour se trouver prêts, lors que le Be-soin, ou l'Ocasion les engagera à disputer contre nos Aversaires sur ces Matiercs.

XXIII.

Il n'est point permis aux Coloques, ni aux Synodes de s'assembler, par l'Autorité de qui que ce soit, qu'en suivant les Voies presentes dans notre Discipline, ni aux Pasteurs particuliers de donner à part des Atestations à ceux qui ne sont pas de notre Religion, & qui les leur demanderont pour quelque Cause, & en quelque Ocasion que ce soit, sans l'Autorité des Synodes, ou des Coloques, à peine de Suspension de leur Ministère.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

Sur ce que les Deputes de l'Eglise de Montanban, chargés par le dernier Synode National de la Rochelle, de rendre un Fidele Compte des Deniers attribués à l'Academie de ladite Ville, n'ont pas donné à cette Compagnie du Contentement sur cela, s'étant trouvé dans leurs Comptes plusieurs defauts: La Compagnie les a renvoiés à la Province du Haut Languedoc, pour y presenter les Pieces Justificatives, & rapporter ledit Compte bien verissé au prochain Synode National. Et on a declaré qu'on n'entend point que les Gages des Regens Classiques entrent en Ligne de Compte, mais seulement ceux des Professeurs en Theologie, & aux Langues Hebraique & Grecque, avec ceux des deux Professeurs en Philosophie; sur quoi on donnera Avis à ceux qui seront commis pour voir lesdits Comptes, de pren-

dre gatde au tems de ceux qui aufont actuellement servi, pour n'y saite pas entrer celui pendant lequel il y aura eu quelque Charge de Prosesseur va-eante; ils veilleront aussi sur le Conseil extraordinaire de ladite Academie, pour juger de ce qu'il aura bien ou mas ordonné, lequel Conseil Academie, que sera composé seulement des Pasteurs & Anciens nommés par le Synode Provincial: Au reste il n'a positi été trouvé raisonnable que les sussitions Deputés de Montauban prétendent aucuns Deniers sur ladite Province, ou sur son Academie, pour leur Voiage sait en ce Lieu; c'est pourquoi sadite Province ne sera pas tentre de leur allouer aucune chose sur cette Demande.

Les Acadéfisses de Nintes & de Montpellier, n'aiant pas rendit leurs Compres au Synode Provincial, ni dévant cette Compagnie, nonobstant le Decret du Synode National precedent: elles ont été censurées, & leur Province aufsi, pour ne leur avoir pas démandé les les Comptes; étés pourquoi il leura été enjoint de porter leurs dits Comptes au Consistent de Lion, à ils scront examinés en presence de deux Pasteurs voisins, & cèla dans un Mois après la tenue de leur Synode Provincial: Les mêmes Disseultés s'étant trouvées sur les Comptes de l'Académie de lan, elle à été chargée de les presenter en bonne Forme à sa Province, asin qu'elle les aporte & les fasse verifier au prochain Synode National: dans lesquels Comptes ledit Synode seraverti de ne comprendre pas le Prosesseur en Droit qui n'est point de l'Institution de nos Academies:

III.

En procedant au Réglement des Academies, selon le Renvoi fait à cette Compagnie par la precedente, tenue à la Rochelle, il a été arrêté, que le nombre n'en pouvant pas être maintenant diminué sans de grands Inconveniens: celles qui sont sur l'Etat dudit Synode de la Rochelle demeureront, à savoir Montauban, Saumur, Nimes, Montpellier & Sedan : sauf a les regler pour le Nombre des Professeurs, & pour leurs Pensions, dont on a dresse l'Erat fuivant. A Montanban, deux Professeurs en Theologie, desquels l'un étant Pasteur, n'aura que trois cens cinquante Livres, & l'autre sept cens Livres. Un Professeur en Hebreu, lequel étant Pasteur, tirera sculement deux cens Livres pour demi Gages du Professeur en Hebreu. Un Professe seur en Grec recevant quatre cens Livres. Deux Prosesseurs en Philosophie qui auront cens Livres chacun : Et en cas que ladite Academie soit pourvûe dans peu de tems, de Ptofesseurs du tout Academiques, & non distraits ailleurs, auxquels elle soit tenûe de donner des Gages complets : le furplus leur sera rendu au prochain Synode National, si ladite Academie ne se trouve pas redévable dans ses Comptes, lesquels doivent être rendus pour le passé, selon l'Etat & la Qualité des Prosesseurs qui auront actuellement servi: Et en cas que la Ville de Montanban refuse d'entretenir le Colege composé d'un Principal & de sept Règens : on lui declare des à present que son Droit Academique sera devolu à la Ville de Bergerac, qui fait ofre d'un plus grand entretien. Les Academies de Nimer & de Montpellier recevront deux mille cinq cens Livres pour être partagés en deux Parties égales auxidites deux

TENU A SAINT MAIXENT. 379

Academies, pour y entretenir dans chacune un Professeur en Theologie, & un en Hebreu. On distribuera cinq cens Ecus à Sedan, pour l'entretien d'un Prosesseur en Theologie, d'un en Hebreu, & d'un en Grec. A Saumur, on y entretiendra autant de Prosesseurs qu'à Montanban; & en outre le petit Colege, composé de cinq Regens: & pour l'entretien de tout, selon l'Etat ci-dessus on a accordé la somme de quatre mille, cent nonante Livres, lesquelles seront données auxdites Academies, franches du sol par Livre, que le Sieur Ducandal a liberalement cedé à cette Compagnie, en promettant de n'en rien prendre à l'avenir: Et tout ce que dessus est ainsi arrête par Provision jusqu'au prochain Synode National, auquel les Provinces sont deseches exhortées de venir prêtes sur cela.

IV.

Ceux de la Ville de Bergerae affistés des Deputés de leurs Provinces, representant qu'ils ont soigneusement travaillé à recueillir de quoi saire un Fonds pour entretenir une Academie, pour l'Instruction de la Jeunesse, asin qu'elle soit retenûe d'aller au Colege des Jesuites: La Compagnie loue leur Zele, & leur Diligence, & antorise leur Colege déja sondé, par leur Colecte & Menagement. Mais sur les Plaintes generales de toutes les Provinces, du trop grand nombre d'Academies, on ne peut pas permettre qu'on en établisse de nouvelles; Le Colege de Bergeras étant d'ailleurs sussaint en qu'ils l'ont decrit, à rendre du tout inexcusables ceux qui envoient leurs enfans aux Jesuites, attendu que ledit Colege est pourvû de Regens aussi habiles que ceux des Aversaires, pour les belles Lettres & la Philosophie. La Province du Dauphiné, a été pareillement exhortée de se contenter de son propre Fonds pour les mêmes raisons, en y comprenant comme à Eergerae les cent Ecus attribués aux Provinces qui n'ont point d'Academies.

Monsiour le Duc de Suilly, aiant sait entendre à cette Compagnie qu'il desire de drosser un Colege pour le bien des Eglises de ce Roiaume dans la Ville de Gergenu, jusqu'à ce qu'il ait acommodé celle de Boisbelle: La Compagnie louant son Dessein, consent que des Deniers octroites aux Eglises de ce Roiaume par la Liberalité du Roi, on on deve tous les ans cinq cens Ecus, pour les emploier à cette Fondation, à la Charge que ce nouveau Colege tuivra les Loix & les Regles des autres ci-devant établis.

V I

Quoique les Academies de Montanban, Nimes, Montpellier, & Sedan, n'aient pas fait leur devoir pour rendre leurs Comptes, comme ils en avoient été chargés au Synode National precedent: neanmoins pour quelques Confiderations, la Compagnie a permis qu'elles retirent des mains du Receveur General l'argent qui leur avoit été retenu par ledit Synode: à condition que fi elles manquent à rendre lessits Comptes dans le tems & les lieux qui leur ont été presents, elles decherront du Droit d'Academies.

VII.

Il est remis à la Prudence des Conseils Academiques de juger du tems auquel les Ecoliers doivent être admis à faire des Propositions, après la fin Bbb 2

de leur Cours en Philosophie, sans s'astreindre à un certain tems limité, attendu la diversité des Esprits, & des Progrès des Etudians, dont les Conseils jugeront: comme aussi s'il sera expedient que les Censures qui se sont après les Propositions, se fassent en la Presence, ou en l'Absence de celui qui a Proposé, asin que le Raport lui en soit fait par le Moderateur.

Il est enjoint aux Academies & Coloques, d'examiner exactement les Ecoliers Etudians en Philosophie après les deux ans de leur Cours, & defendu aux Recteurs & Professeurs de leur donner des Lettres de Maitrise, se on ne les trouve pas bien capables: & il est pareillement desendu aux Professeurs en Theologie de les recevoir entre leurs Disciples, autrement que sous cette même Condition.

IX.

Les Provinces auxquelles le dernier Synode, National de la Rochelle, a octroié cent Ecus pour dresser des Ecoles, & qui n'ont pas aporté les Aquits de leurs Regens dans ce Synode, sont chargées de les aporter au suivant, sous peine de dechoir de leur Droit.

Χ.

Les Deputés de la Province d'Argon, aiant fait presenter par le Sieur Bouchereau, l'un d'eux, les Comptes des Deniers emploiés pour l'entretien de l'Academie de Saumur : La Compagnie aiant fait voir & examiner lesdits Compres, a ordonné que les cinq cens Livres emploiées pour faire dresser des Galeries au Temple de Saumur, pour la commodité des Protesseurs & des Ecoliers, seront paiées par le Receveur General des Eglises de ce Roiaume, en consideration de la Pauvreté de ladite Eglise de Saumur, & du bon Menagement, dont elle a usé pour l'emploi desdits Deniers. Et pour le surplus desdits Comptes, on a trouvé que les Oficiers, les Regens & plusieurs Profesieurs de ladite Academie ont été paiés de leurs Gages, jusqu'au premier jour d'Avril dernier, & que les Sieurs de Trochorege, Professeur en Theologie, Birgam, Prosesseur en Hebreu, & des Roches Principal, sont paies jusqu'au premier jour de Juillet prochain: Et ainsi tout deduit & precompté, Monsieur Philippes Pinet, Receveur des Deniers de ladire Academie, est demeuré redevable de la Somme de mille, deux cens, trente Livres, neuf fols, deux deniers, qui seront emploiés à l'entretien de ladite Ácademie, ainsi qu'il sera ordonné ciaprès : & les Pieces Justificatives dudit Compte sont demeurées entre les mains de la Province d'Anjou : & l'Original dudit Compte dans les Archives de la Rochelle.



TENU A SAINT MAIXENT. 381

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

SUr la Demande faite par les Srs. Cerister Ancien, Guerin & du Monstier l'Ainé, envoié par l'Eglise de London, que deux Pasteurs du Synode du Poiston, leur sustent accordés pour servir dans ladite Eglise: La Compagnie n'aprouvant pas toutes leurs recherches saites en divers Synodes, & principalement en celui du Poiston, les a renvoiés à leur Province, qui est chargée d'y pourvoir selon la Discipline, Sur quoi aiant remontré que le Sieur Fleuri étoit à present dechargée de son Eglise, dans leur Province, & qu'ils l'ent demandé: Il leur a été accordé pour demeurer à l'avenir dans ladite Eglise & en être le Pasteur.

II.

Le Diferent du Sieur Constantin, avec la Province de Xaintonge, pour certain Argent qu'il lui demande, est renvoié au Synode du Poiston, pour en juger definitivement.

I I I.

Sur la Demande de l'Eglise d'Orleans, d'être assistée de quelques Deniers, pour subvenir aux Fraix extraordinaires qu'elle a fait, à cause des Divisions qui y sont survenues: La Compagnie l'a renvoiée à sa Province, qui lui donnera satisfaction sur la Masse Commune de l'Argent qui lui est distribué.

IV.

La Province de la Haute Guienne, jugera si le Sieur Girard peut Prêcher dans l'Eglise de Mauvesin, y étant emploié par le Pasteur dudit Lieu, sans alterer la Paix de ladite Eglise, auquel cas il lui sera permis, & la Desense qui lui en a été saite par le Synode National de Gergeau, sera levée.

V.

Les Sieurs de Castelfranc, & Benoist, Pasteur, & le Sieur de Barjac, Ancien, sont chargés d'assûrer Messieurs de la Chambre de Castres, de la part de cette Compagnie, comme en étant duement informée, par ceux qui étoient à Gergean, que le Sr. Ferrier, Pasteur de l'Eglise de Nimes, n'y a dit, ni fait aucune chose au prejudice de l'honneur qui leur est dû, & pour une plus ample Consirmation de cela, on leur en écrira de la part de cette Compagnie.

V I.

L'Afaire d'Ascanio Alson, contre le Sieur Cante, est derechef renvoiée à la Province du Dauphiné, pour y pourvoir, en entendant ledit Ascanio sur les nouveaux Faits qu'il pretend de proposer: & la Compagnie a ordonné que le Sieur Vide lui delivrera douze Ecus des Deniers recueillis pour les Pauvres des Valées, & six Ecus à 30sué Paraud, du Marquisat de Saluces.

Sur la double Plainte du Sieur Roi, ci-dovant Ancien de l'Eglise de Kainte. tant de ce que le Reglement fait au Synode National pour le changement des Anciens de ladite Eglise, n'a pas été entierement gardé, mais sculement en partie; que de l'Inexecution par lui pretendue de l'Ordonnance du Synode Provincial de Xaintonge, sur la Satisfaccion qui lui fut donnée, touchant le Refus qu'on fit à sa Femme de lui laisser presenter un Enfant au Batême: La Compagnie a ingé sur le premier Article, que le Consistoire de ladite Eglise est censurable. pour n'avoir fait qu'une partie de ce qui lui étoit ordonné. & qu'on lui enjoint maintenant de faire selon ledit Article : à seute de quoi le Sy. node est charge de proceder contre ledit Confishoire par toutes les Centures Ecclesiastiques. Et pour le second Article, la Compagnie, du consentement des Deputés de ladite Province, & dudit Sieur Roi, l'a renvoié au Synode, ou aux Deputés des Coloques de Xaintonge, pour en juger definitivement en vertu du Pouvoir qu'elle leur en donne.

Le Sieur Roches, à present Passeur de l'Eglise de la Cheze en Poisson, mans representé sa grande Necessité, & fait des Plaintes, tant contre l'Eglise de Garlonne, que contre les autres Annexes en Perigort, qu'il dit lui être redevables. de quelques Deniers de l'Octroi du Roi, dont le Paiement étoit échi dans le tems du Congé qui lui fut accordé par le Coloque de Parigori : lesquels Demers il dit lui être rotenus par la Province de la Basse Gnienne: La Compagnic ainsit oui les Deputés de ladite Province, & le Sieur Charron offiant de le faire paier des particuliers, ou en Argent, ou en Quittances : ledit Sieur Roches cit conseillé d'accepter son offre: & au surplus il a été ordonné que dès à present le Sieur Ducandal hui paiera cent Livres, qui seront rabatues à la Province de la Basse Guienne. & deduites par ledit Sigur Raches, si la Province de Namtonge, à laquelle il est renvoié pour ce Fait, se trouve lui devoir les arrerages de deux années, de ce qui lui a été octroié des Deniers du Roi. Et quant à son Diserent contre l'Eglise de Saveilles pour ce qu'elle peut lui devoir : La Province du Poicton est chargée d'en juger, & de faire en sorte qu'il ait du contentement de cette part. IX.

L'Eglife de Marennes mant demandé qu'on lui octroint le Ministère du Sieur Richer congedié de l'Eglife qu'il servoit en Champagne : la Compagnie a permis audit Sieur Richer d'y précher, jusqu'à ce que le Sieur de la Chabosselaie, Patheur de ladite Eglise, étant de retour, le Coloque des Isse juge de ce qui fera expedient pour le bien de ladite Eglise & pour la confirmation du Ministère dudit Sieur Richer dans ladite Eglise: & au cas qu'il n'y soit pas établi, il de-

meurera en sa premiere Liberté.

L'Eglise de Paris aiant demandé, par les Sieurs Darand & Dapradel, que le Ministere du Sieur Ferrier lui fut accorde absolument, ou par Prêt: la Compagnie aiant oui les Raisons tant de coux de Paris, que des Deputés du Languedoc & de Nimes, a jugé ne pouvoir pas disposer, avec raison, du Mi-

nittere

nustere dudit Sieur Ferrier: & néanmoins pesant l'importance & le besoin de l'Eglise de Paris, elle a prié l'Eglise de Nimes de lui accorder ledit Sieur Ferrier, ou pour toujours, ou du moins pour un An, lors qu'elle en sera requise, d'une saçon speciale, par ladite Eglise de Paris.

XI.

Sur les Lettres des Seigneurs de Geneve & des Pasteurs de l'Eglise dudit Lieu, par lesquelles pretendant avoir Droit sur les Sieurs Chanve & le Pancheur, ils demandent qu'ils leur soient renvoiés pour exercer leur Ministère parmi eux: La Compagnie aiant oui les Deputés des Provinces du Bas Languedes, & du Vivarez, & alant entendu qu'ils n'ont point d'autre obligation aux dits Seigneurs que celle d'être originaires de leur Pais, & que par cette même Rasson les Eglises de France auroient aussi Droit sur le Ministère de plusieurs Pasteurs qui ont servi, & qui servent encore actuellement à Geneve, n'a pas trouvé que ce Droit sût considerable: c'est pourquoi elle prie lessits Seigneurs & les Pasteurs de ladite Eglise de Geneve, de ne pretendre pas à l'avenir aucun Droit sur les sussities par lequel les Pasteurs sont appropriés à leurs Troupeaux dès le jour de leur Reception. Ce qui sera remontré par des Lettres, tant à la Seigneurie qu'à l'Eglise de Geneve.

XII.

Sur la Demande de l'Eglise de Chastellerant, qu'il plaise à la Compagnie de la pourvoir de Pasteur: Ne s'étant trouvé aucun Pasteur dans la Distribution, pour leur être donné, il a été ordonné qu'elle ser affistée, durant six Mois, par les Pasteurs voisins du Coloque du Hant Postlon, & specialement par le Sieur Clemensean, Pasteur de l'Eglise de Postliers, pour le premier Mois, à commencer du premier de Juillet; par le Sieur Monestier, Pasteur de Sanças pour le second; par le Sieur Forent, Pasteur de Chanvigni, pour le troissème; par le Sieur Mestaier, Pasteur de Lusignan, pour le quatrième; par le Sieur Cuville, Pasteur de Conhé pour le cinquième; & par le Sieur Faure, Pasteur du Vigent pour le sixième Mois.

XIII.

Sur les Remontrances faites par les Eglises de Maringnes & de Paillat, d'une part, & par l'Eglise d'Isoire d'autre, laquelle se plaint de n'avoir pas été oûie, lors que deux Portions, de quatre qui lui avoient été données auparavant, lui surent ôtées au Synode National precedent, pour être données à ceux de Maringnes & de Paillat; & de ce qu'elle n'a pas été pourvûë de Pasteur par ceux du Bas Languedoc, si ce n'est par Emprunt, & à grands Fraix: La Compagnie aiant oûi les Deputés du Bas Languedoc, a ordenné que l'Eglise de Maringnes & de Paillat, sera desormais jointe à la Province de Bourgogne, dans la Distribution de laquelle seront mises quatre Portions attribuées aux dites Eglises par le Synode National de la Rochelle: Et quant à l'Eglise d'Issire, elle demeutera jointe à la Province du Bas Languedoc, jusqu'au prochain Synode National: dans laquelle on lui donnera trois Portions des Deniers de l'Octroi du Roi: & les deux Provinces auxquelles lesdites Eglises sont renvoiées les pourvoiront de Pasteurs au plûtot.

XIV.

L'Afaire du Sieur Druet, Pasteur de l'Eglise du Pont l'Eveque, en Normandie, est renvoiée à sa Province, du Jugement de laquelle il n'apert point qu'il se foit porté pour Apellant.

La Requête de ceux de Vertueil sur le Jugement rendu par cette Compagnie, pour leur Union avec ceux de Villefagnan, pour jouir ensemble du Ministere du Sieur Comar, est renvoice ou prochain Coloque d'Angoumois, lequel cette Compagnie autorise pour en juger definitivement.

Le Sieur Salmon Pasteur, aiant été prêté pour deux ans à l'Eglise de St. Triers le Perche, en Limosin, par le dernier Synode National, & étant redemandé par l'Eglise d'Anjaux dans le Berri, par laquelle il étoit entretenu: La Compagnie a ordonné que ledit Sieur Salmon retournera dans trois Mois à ladite Eglise de Danjaux, aux Fraix de l'Eglise de St. Triers, à laquelle le Synode Provincial de Guienne pourvoira de Palteur, au plûtôt que faire le pourra.

XVII.

Sur la Requéte presentée par quelques Gentilshommes & autres Chefs de Famille de l'Eglise de Montagn, joints avec les Deputés du Poisson, remontrant que ladite Eglise de Montagu est capable, sans celle de Vieille-Vigne. de soutenir les Fraix de l'Entretien d'un Pasteur, & demandant qu'il lui fût accordé d'en avoir un, & de se réunii à la Province du Poieton: La Compagnie a ordonné que les deux Eglises de Vieille-Vigne & de Montagu demeureront jointes ensemble, & que le l'asteur y exercera alternativement son Ministere, & se trouvera aux Synodes Provinciaux de Bretagne: & qu'elles demeureront ainsi, jusqu'à ce que, d'un commun consentement, tant des deux Eglises que des deux Provinces, il en soit autrement ordonné, par l'Autorité d'un Synode

XVIII.

Sur les Leures de l'Eglise de Minerbois, assemblée dans les Maisons des Sieurs de Beaufort & de Paulignan, demandant d'être jointe, par l'Autorité de cette Compagnie, à la Province du Bas Languedoc, & d'être secourue des Deniers du Revenu General des Eglifes, pour entretenir le Pasteur qui lui sera donné: La Compagnie aiant oui les Deputés des deux Provinces du Haut & Bas Languedoc, a jugé que ladite Eglise doit être jointe au Synode du Hant Languedoc, auquel il est enjoint de la pourvoir d'un Pasteur: & dès à present on lui a assigné une Portion, comme aux autres Eglises de ladite Province, laquelle, à cause du grand Nombre & de la Commodité de ses Eglacs, supléera de son propre Fonds à l'Eglise de Minerbois, ce qu'il faudra ajoûter tant à la Portion qu'à la Collecte qui se fera dans ladite Eglise, jusqu'à la concurrence necessaire pour l'Entretien du Pasteur qui lui sera donné.

Aiant lû les Lettres du Sieur Aubriot, Pasteur de l'Eglise du Mas Ste. Puelle, par lesquelles il represente sa Pauvreté & la Necessité de son Eglise, demandant deux ou trois Portions surnumeraires, pour subsister dans ladite Egli-

se: La Compagnie a ordonné que la Province du Hant Languedoc ajoûtera à la Portion du Sieur Aubriot deux Portions prises sur l'Etat de ladite Province, sans Augmentation tirée de l'Etat General, attendu que deux Portions sont tirées sous le Nom de deux Pasteurs & Prosesseurs dans l'Academie de Montauban.

XX.

Les Deputés de Provence aiant proposé quelques Faits qu'on a jugé n'apartenir pas à cette Compagnie, ils ont été renvoiés à la prochaine Assemblée Politique.

X X I.

Les Deputés du Danphine aiant fait Plainte de ce que le Sieur Scoffier, qu'ils ont entretenu à Geneue, a été reçû Pasteur dans une Eglise du Berri, demandant qu'il su renvoié en Danphiné: L'Afaire, a été renvoiée au Synode Provincial de Bourgogne, pour en juger definitivement, soit pour la Restitution des Deniers, soit pour enjoindre audit Scoffier de retourner dans ladite Province du Dauphiné.

XXII.

Sur la Contestation des Provinces du Dauphiné & du Vivarez, pour l'Eglise qui s'assemble à Soyon; il a été ordonné que le Sieur Murat, Pasteur de ladite Eglise, se trouvera aux Synodes du Vivarez, jusqu'à ce que l'Eglise de Valence soit pourvie d'un Lieu propre dans la Province du Dauphiné, à laquelle le Sieur Murat apartient: & que la Portion donnée sous son Nom, demeurera à l'Eglise de Soyon, & que pendant que ledit Pasteur y servira, ladite Portion sera à la decharge des deux Eglises.

X X I I I.

Sur la Plainte continuée par la Province de PIste de France, de ce que par le Commandement de Monsieur le Due de Suilli, le Ministre de Mantes & celui de Fontainebleau, reçoivent cinq cens Ecus sur les Portions adjugées à ladite Province: La Compagnie ordonne que ledit Synôde remontrera derechef aux-dits Pasteurs ce qui est de leur Devoir, afin qu'ils s'y rangent, à defaut de quoi on procedera contr'eux par Censures: & cependant pour le soulagement desdites Eglises & de ladite Province, outre les deux Portions de l'ordinaire, sous le Nom des deux dits Pasteurs, & les cinq extraordinaires octroiées par le Synode National de la Rochelle, on a adjugé deux Portions de surplus à l'Etat

de ladite Province, juiqu'au prochain Synode National.

X X I V.

La Pauvreté & la grande Charge de l'Eglise de Marineges, à cause de ses Assictions passées, auant été representée: Outre les deux Portions des deux Pasteurs dudit Lieu, une troissème lui est extraordinairement accordée, jusqu'au prochain Synode National.

XXV.

Les deux Portions ci-devant accordées à l'Eglise d'Aubenas lui seront continuées, jusqu'au Synode National prochain.

X X V I.

Le Reciieil des Synodes Nationaux, presenté par le Sieur Piotai, pour être

Tome I.

C c c

vû, & pour juger s'il seroit expedient d'en distribuer des Copies avec Permission de cette. Compagdie: Elle a aprouvé le Zele & l'Afection dudit Sieur Piotai: Mais elle n'a pas jugé à propos de distribuer les Copies d'un tel Recuieil, à cause des Inconveniens & des Consequences qui en pourroient naître; c'est pourquoi elle l'a exhorté de se contenter que son Travail serve à son Usage particulier.

XXVII.

Sur le Diferent du Haut & Bas Languedov, pour les Eglifes de Cornus & de St. Jean du Breuil: il a été dit que ceux du Haut Languedov demanderont ce qu'ils croient leur être dû, des Portions des deux dites Eglifes, à la Province du Bas Languedov, sur l'Etat de laquelle elles ont été couchées: & au cas qu'elle ne leur en fasse pas Raison, la Province du Vivarez jugera definitivement du tout, par l'Autorité de cette Compagnie.

XXVIII.

La Province du Haut Languedoe est exhortée d'avoir égard aux Fraix & Dépens du Sieur Benoist, Pasteur de Montauban, lesquels il a fait pour se désendre contre les Procedures injustes de nos Adversaires.

XXIX.

Le Sieur Benoist a presente les Lettres du Sieur d'Islemande, duquel l'A-faire a été recommandée au Sieur de Mirande, Deputé General, comme aussi l'Asaire du Sieur Pilots, proposée par les Deputés du Bas Languedoc.

 $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{X}$

La Plainte de la Veûve du Feu Sieur Quinson, pour les Arremges qu'elle pretend lui être dus par le Coloque de Gex, est renvoiée à la Province de Bourgogne pour en juger definitivement.

XXXI.

L'Eglise de Gien sur Loire, étant destituée de Pasteur, & s'étant adressée à cette Compagnie, a demandé, tant par Lettres, que par le Sieur Alix, Deputé pour cet éset, & autorisé par des Memoires & un Pouvoir, d'être pourvûe d'un Pasteur par nôtre Autorité: Surquoi aiant pesé & reconû le Besoin & la consequence de ladite Eglise, le Ministère du Sieur François Oisean, qui s'est trouvé en Liberté, lui a été acordé: lequel aiant accepté cette Charge est envoié à ladite Eglise, pour lui être son propre Pasteur, & recommandé à son Troupeau peur avoir soin de lui, comme d'un Fidele Serviteur de Dieu qui a heureusement servi, & aporté de bons Témoignages des Lieux où il a été cidevant & long-tems emploié avec succès.

XXXII.

Sur la Remontrance de l'Eglise de Poissers, touchant le Prêt fait pour un Mois à PEglise de Chasteleraus du Ministere du Sieur Clemengean: La Compagnie y aiant égard a nommé en son Lieu le Sieur de la Reche Crozé, Pasteur de l'Eglise de Ciurai.

XXXIII.

La Plainte des Deputés du Berri saite au nom des deux Coloques, contre celui d'Orleans, sur l'Acord de l'Eglise d'Orleans & autres, avec le Sieur Fleureau, est renvoice à la Province de Beurgeque pour en juger definitivement.

XXXIV. Sur

XXXIV.

Sur le Diferent des Eglises de Vitré en Bretagne, & de Lassa au Maine, pour le Ministère du Sieur Conseil, ci-devant Pasteur de l'Eglise de Puisaurens dans Laurageois: la Compagnie aiant oui les Deputés des deux Provinces, & vû ce qui a été produit de part & d'autre, a censuré le dit Sieur Conseil pour ses Procedures dans l'une & l'autre Eglise, & l'Eglise de Lassai pour ses Pratiques contre ledit Sieur Conseil: & néanmoins jugeant que l'Eglise de Vitré, en vertu de la Promesse particulière dudit Sieur Conseil, n'avoit aucun Droit sur lui, puis que ceux du Haut Languedoe l'ont transseré à la Province d'Anjou, le Ministère dudit Sieur Conseil est adjugé à ladite Province, pour l'emploier à l'Eglise de Lassai.

X X X V.

Sur les Lettres écrites par Monfieur Jaques Royer, & le Livre qu'il a envoié à cette Compagnie, touchant la Controverse qu'il a agitée, premierement dans l'Eglise de Geneve, & depuis continuée dans celle de Meix : aiant vul les Lettres des Pasteurs de Geneve, sur ce Fait, & celles qui ont été écrites par le Confistoire de Metz, demandant Avis sur ce que les Anciens ont accoutumé dans leur Eglise de presenter la Coupe, & de prononcer aux Peuples quelques Paroles, comme ce qui est écrit au Chapitre 11. de la 1. aux Corinthiens: La Conpe de Benediction &c. La Compagnie aiant déja pourvû depuis long-tems par l'Article de la Discipline (auquel elle ne change rien) aux Dificultés qui le pourroient presenter dans la distribution de la Coupe, ne peut pas aprouver la conduite dudit Royer, ni ses Procedures, non plus que la Publication de son Livre, & la Passion qu'on découvre dans ses Lettres; c'est pourquoi elle a ordonné qu'on écrira à l'Eglise de Metz, afin qu'elle l'exhorte à la Paix & à la Charité Chrêtienne: & fur l'Avis que ladite Eglise a demandé, elle i juge que les Pasteurs, dans les Eglises nombreuses où ils ne peuvent pas distribuer eux-mêmes la Coupe à tout le Peuple, doivent imposer le Silence aux Anciens qui la denonceront par leur Ordre, & parler seuls dans toute la Distribution des Signes Sacrés, afin qu'il paroisse clairement que l'Administration de ce Sacrement apartient à la seule Autorité de leur Ministère.

XXXVL

Pour terminer le Diferent des Sieurs Durdés & de Bauné, la Compagnie reconnoissant que ledit Durdés est redevable des Sommes portées par ses Lettres, prie ledit Sieur de Beauné de se contenter de la Somme de cent Livres, qui lui sera paiée par la Province du Haut Languedoc, sur une des Portions attribuées audit Sieur Durdés.



ARTICLE PARTICULIER

CONCERNANT

LA CONVOCATION DU SYNODE NATIONAL PROCHAIN.

La Charge d'assembler le prochain Synode National est donnée a la Province du Vivarez, qui le convoquera au Mois de Mai de l'An mille six cens douze. Laissant à la Prudence de ladite Province de choisir un Lieu convenable, & d'avertir toutes les Provinces du jour dudit Mois auquel on en fera l'Ouverture.

經濟經濟報路機關場路機關機器機器經濟經濟 經濟視路經濟機器機能機能機能機能

DES DENIERS ET FINANCÉS

Qu'on doit distribuer aux Eglises Resormées.

ARTICLE I.

Linis entre les mains du Sr. Videl, dans l'Assemblée Generale de Gergean, à savoir par le Sr. Chaussejed de la Province de Poistou, la Somme de quatorze cens, quarante & quatre Livres, huit sols, six deniers, qui est presentement entre les mains des Deputés de la Province du Dauphiné. De la Province d'Orleans & de Berri, mille neuf Livres De Bretagne, sept cens, cinquante Livres, trois sols. De Xaintonge, mille, trente six Livres. Toutes lesquelles Sommes seront delivrées au Consistoire de l'Eglise de Grenoble, & distribuées par l'Avis des Coloques nommés par le Synode de la Province du Dauphiné: auquel Synode le Compte de la Distribution qui s'en sera rendu, & apporté au Synode National prochain. On sera la même chose des autres Deniers qui ont été reçûs, ci-devant, ou qui seront reçûs ci-après des autres Provinces qui ne sont pas expressement mentionnéees dans cet Acte.

Messieurs les Gouverneurs sont priés par cette Compagnie, & seront exhortés par les Pasteurs des les auxquelles ils se rangent, de sournir, sur les Deniers qui leur sont attribués, leur part des Fraix & des Dépens saits pour les Afaires qui leur sont communes avec les Eglises: & particulierement de donner une partie du Sol par Livre des Deniers qui ont ci-devant été remis à Messieurs les Deputés Generaux quittes dudit Sol: Ensemble leur part des Nonvaleurs des années 1604, 1605., & 1606., revenant le tout de leur part à la Somme de deux mille, deux cens, quatre-vints-sept Livres, & dix sols

III.

Sur les Ofres qui ont été saites par les Sieurs Dupradel., Rocheblave & Ricard, pour la Commission de la Recepte des Deniers octroiés par Sa Majefié, aux Eglises de ce Roiaume: La Compagnie aiant bien pesé toutes choses, & oui le Sieur Ducandai, établi par le Contract de Gap pour ladite
Commission, laquelle au a reconnu qu'il a sidelement encrée, n'a pas
trouvé bon de changer maintenant ledit Sieur Ducandai; mais au contraire
elle a consirmé sa Commission pour ladite Recepte: Et néanmoins lessets
Sieurs Dupradel, Rocheblave & Ricard, ont été remerciés de leur bonne
Ascètion pour le bien de nos Eglises.

Il a été resolu que l'Ordre observé par le passé pour la Distribution des Deniers, selon le nombre des Pasteurs dans chaque Province, sera suivi comme devant: saus à gratisser les pauvres Provinces dans le Denombrement de leurs Eglises pour l'Augmentation des Portions qui leur sont attribuées.

On ne mettra desormais que les Noms des Pasteurs qui servent actuellement, dans les Roles qui seront aportés aux Synodes Nationaux, par les Provinces, & on sera la Distribution des Portions selon l'Etat desdits Roles; & on ne recevra que les Noms des Pasteurs actuellement emploiés, auxquels on ajoûtera seulement les Noms des Pasteurs dechargés, avec ceux des Etudians en Theologie, en y saisant mention des Eglises à pourvoir; & laissant aux Sydodes le soin d'avoir égard aux Necessités des pauvres Provinces, pour leur donner les Portions surnumeraires qu'ils jugeront leur être necessaires.

ROLE DES EGLISES

Tel qu'il a été dressé pour servir jusqu'au Synode National prochain.

L	
Portio) NS.
V Aintonge, 64. Pasteurs actuellement emploiés, 1. Portion pour le	
A Sieur Picard, 6. Proposans, en tout	71
II.	′
Anjon, 21. Pasteurs actuellement emploiés, 3. Eglises à pourvoir,	
3. Proposans, en tout	27
III.	·
Haur Languedoc, 74: Pasteurs actuellement emploiés, 2. Portions	
pour Foix, 1. Portion pour Jouarre,, 7. Proposans, en tout	84
IV.	•
Orleans, 25. Pasteurs actuellement emploiés, 5. Eglises à pourvoir,	

Ccc 3

& fix Proposans, en tout.

V. Dan-

V. ·	ONS.
Dauphine, 64. Pasteurs actuellement emploiés, trois déchargés, 8. Eghses à pourvoir, 8. Proposans, en tout V. I.	83
Normandie, 36. Pasteurs actuellement emploiés, 2. déchargés, 6. Eglises à pourvoir, 6. Proposans, & une Portion de plus, en tout	5 1
Provence, 7. Pasteurs actuellement emploies, 7. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, 3. Portions de plus, le tout. VIII.	20
Bretagne, 8. Pasteurs actuellement emploiés, 6. Eglises à pourvoir, 4. Proposans, 2. Portions de plus, le tout.	26
Bourgogne, 29. Pasteurs actuellement emploiés, 6 Eglises à pourvoir, 3. Proposans, 3. Portions de plus, 4. Portions pour Maringues & Paillet. X. Vivarez, 23. Pasteurs actuellement emploiés, 5. Eglises à pourvoir, 2. Proposans.	46
l'Eglic d'Aubenas, le tout.	34
Basse Guienne, 95. Pasteurs actuellement emploiés, 2. Portions pour le Sieur Baduel, 7. Églises à pourvoir, 5. Proposars, le tout. X I.	73
Bas Languedoc, 65. Pasteurs actuellement emploiés, 6. Proposans, 3. Portions pour Moire, une Surnumeraire pour Marvege, en tour.	
XIII. Poicton, 41. Pasteurs actuellement emploiés, 4. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, en tout.	105
XIV. L'Îste de France, &c. 47. Pasteurs actuellement emploiés, 2. dechargés, 2. Eglises à pourvoir, 7. Portions pour Mantes & Fontaineblean, 6. Proposans, en tout.	48 64
Nombre total des Portions du Role ci-dessus.	762
No. 500 A. array 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	

ETAT DE LA DISTRIBUTION

POUR LES TROIS PREMIERS QUARTIERS.

Pour les Academies.

Montauban , Saumur.

2450. Liv. 4190. Liv.

Mont-

```
TENU ASAINT MAIXENT. 391

Montpellier,

Nimes,

Sedan,

Somme 10640 Liv.

Aux Deputés en Cour.

Somme 10640 Liv.

1650. Liv.

Aux Eglises & aux Pasteurs.

Provence,

Bretagne,

2508. Liv. 18. s. 6. d.

2508. Liv. 18. s. 6. d.

2508. Liv. 18. s. 6. d.
```

	- · ·		2508.	Liv.	ı 8.	ſ.	6.	đ.
			2508.	Liv.	18.	ſ.	6	d.
			4055.	Liv.	3.	ſ.	6.	d.
3		•	8362.	Liv.	10.	ſ.	6.	d,
			6601.	Liv.	8.	ſ.	6.	đ.
			8141.	Liv.	14:	ſ.	o.	d.
			2982.	Liv.	I.	ſ.	6.	d.
			9277.	Liy.	9.	ſ.	6.	d.
			4276.	Liv.	1.	ſ.	6.	d.
			9467.	Liv.	1.	ſ.	٥,	d.
			7368.	Liv.	11	ſ.	6.	d.
				2508. 2380. 4055. 8362. 12596. 6601. 8141. 2982. 9277. 4276. 1506. 9467.	2508. Liv. 2380. Liv. 4055. Liv. 8362. Liv. 12596. Liv. 6601. Liv. 8141. Liv. 2982. Liv. 9277. Liv. 4276. Liv. 1506. Liv. 9467. Liv.	2508. Liv. 18. 2380. Liv. 10. 4055. Liv. 3. 8362. Liv. 10. 12596. Liv. 16. 6601. Liv. 8. 8141. Liv. 14. 2982. Liv. 1. 9277. Liv. 9. 4276. Liv. 0. 9467. Liv. 0.	2508. Liv. 18. f. 2380. Liv. 10. f. 4055. Liv. 3. f. 8362. Liv. 10. f. 12596. Liv. 16. f. 6601. Liv. 8. f. 8141. Liv. 14. f. 2982. Liv. 1. f. 9277. Liv. 9. f. 4276. Liv. 1. f. 1506. Liv. 0. f. 9467. Liv. 1. f.	2508. Liv. 18. f. 6. 2508. Liv. 18. f. 6 2380. Liv. 10. f. 6. 4055. Liv. 10. f. 6. 8362. Liv. 10. f. 6. 12596. Liv. 16. f. 0. 6601. Liv. 8. f. 6. 8141. Liv. 14. f. 0. 2982. Liv. 1, f. 6. 9277. Liv. 9. f. 6. 4276. Liv. 1. f. 6. 1506. Liv. 0. f. 0. 5932. Liv. 1. f. 0. 5932. Liv. 15. f. 0. 7368. Liv. 11 f. 6.

Somme Totale. 88960. Liv. o. f. o. d.

Dans laquelle Somme sont compris les Cent Ecus pour chacune des Provinces, où il y a de petits Coleges, à savoir dans la Provence, Bretagne, Bourgogne, Vivarez, Basse Guienne, Poictou, Xaintonge, Berri, Dauphiné, Normandie, & l'Isle de France.

Quartier d'Octobre pour les Rasteurs.

	Quan mer	a Octobre pour	us kalienis.					
Provence,	a	•		Liv.	16.	ſ.	б.	d.
Bretagne,				Liv				
Bourgogne,			2037:					
Vivarez,			1505.					
Basse Guienne,			3233.	Liv.	5٠	ſ.	4.	đ.
Bas Languedoc,			465 0	Liv.	ıí.	ſ.	ġ.	d.
Poictou,			2126.	Liv.	0.	ſ.	o.	đ.
Xaintonge,			3144.					
Anjou,	•		1195.	Liv.	17.	ſ.	4.	đ.
Haute Guienne,	į		3,720.	Liv.	ģ.	ſ,	4.	d.
Orleans,	1		1594.	Liv.	ó.	1.	On⊸ On⊸	đ.
Dauphiné,			3677.	Liv.	٠ <u>٠</u>	ſ.	6.	d.
Normandie,			2258.	Liv.	17.	ſ.	Ō.	d.
L'Isse de France,	&a.		2834.	Liv.	13.	ſ,	Q.	d.
					-	 -		-

Somme Totale.

33750. Liv. o. f. o. d.

M \mathbf{P} T

Des sommes qui furent données pour des Besoins Particuliers.

1. Aux Sieurs Fertier, de Fiefbrun, & Malleret, Deputés au Roi, par ce Synode, pour les defraier pendant leur Sejour, la Somme de 500. Li-

2. On a donné par Charité à la Femme de Theophile Bluet 60. Livres.

3. A Monsieur Perrin, Ministre de l'Eglise de Nions, 150 Livres.

La Somme totale se montant à 710. Livres, outre le sol par Livre que l'on accordoit au Sieur Ducandal, & que l'on ordonna de rabâtre sur le Quartier d'Octobre qui devoit être paié dans les Provinces l'année dernicre 1608.

4. Le Sieur Ducandal, est prié de mettre 250. Livres, (des cinq cens, dont nous avons parlé auparavant) sur le Compte des Gouverneurs, qui

doivent paier la moitié des Fraix de nos Deputations à la Cour.

On ordonna à Monsieur Rivet, Pasteur de l'Eglise de Tours, d'aporter le Compte suivant des Universités, établies pour les Eglises Reformées de ce Roiaume, au Synode National prochain, en cas qu'il le lui demandat.

1. A l'Université de Montauban, la Somme de 3000. Livres, pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement par année à chacun, 1400. Liv. pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Livres d'Apointement l'année à chacun, 800. Liv. pour un Professeur en Langue Greque 400 Liv. Pannée, & pour un Professeur en Hebreu, 400 Liv. Ce qui

fait en tout 3000. Livres.

2 A l'Université de Saumur, la Somme de 4019. Liv. Pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Livr. d'Apointement l'année, 800. Liv. Pour un Professeur en Grec 400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu 400. Liv. Plus pour les Coleges erigés à Saumur, pour le premier Regent la Somme de 360. Liv. par an. Pour le second, 300. Liv. Pour le troissème, 200. Liv. Pour le quatrieme, 180. Liv. Pour le cinquiême 150. Liv. lesquelles Sommes se montent à 4019. Livres.

3. A l'Academie de Nimes & à celle de Monspellier, à chacune la Somme de 2500. Liv. savoir pour deux Prosesseurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Professeurs en Hebreu à 400. Liv. l'année chacun, 800. De plus pour d'autres besoins des Acade-

mies 300. Liv. Toute la Somme se monte à 2500 Livres.

4. À l'Université de Sedan, la Somme de 1500. Liv. Pour un Professeur en Theologie à 700. Liv. de Gage. Pour un Professeur en Grec 400 Liv. Pour un Prosesseur en Hebreu, la même Somme de 400. Liv. par an, lesquelles Sommes jointes ensemble font la Somme de 1500 Livres.

5. Au Colege de Gergeau 1500. Livres.

La Somme totale des Apointemens des susdites Academies monte, 12519. Livres.

TENU A SAINT MAIXENT. 393

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S.

Hesphile Blewet, & Jaques de Lobel, desquels la Deposition a été confirmée, sans Esperance de Retablissement, sont decrits au Synode National de la Rochelle, à la fin des Matieres Generales, dans le Role des Apostats.

2. Henri Dindault, dont la Deposition est confirmée dans les Apellations ci-dessus, est âgé de 25. ou 26. Ans. Il est de moienne Stature, Pâle &

Maigre, aiant la Vûe fort courte, & le Poil chatain.

3 Bertrand Faugier, ci-devant Pasteur à Veines, & Deposé en Dauphiné, est de petite Stature, gras & replet, de Poil noir & grisonnant, portant la Barbe sort longue & large; il a la Vûe un peu courte & est âgé d'environ cinquante cinq Ans.

4. Jaques Vidouse, Deposé dans la Basse Guienne, âgé d'environ trente cinq Ans, de moienne Stature. Il a le Visage pâle, le Poil chatain, la Bar-

be longue & large, & il cligne souvent les Yeux.

5 Le nommé Severac, natif de Castres en Albigeois, aiant été Pasteur de l'Eglise de Lombers, dans le Ressort du Coloque dudit Albigeois, s'est revolté, & persiste dans son Apostasie. Il est âgé d'environ trente cinq Ans, & a la Taille courte & grosse, le Poil noir, la Barbe asses raze, & il ride

toujours le Frond quand il parle.

6. Jean Rostolan, natif du Bearn, se disant Proposant, de Stature assés haute, aiant le Visage maigre, les Yeux petits, les Sourcils fort épais & sans separation, le Poil noir, & fort peu de Barbe. Il est âgé d'environ vintquatre Ans, & parce qu'il ne cesse de courir d'une Eglisé à l'autre, prêchant sans aucune Vocation, il a été mis au Rang des Vagabons par Decret du present Synode.

AVERTISSEMENT.

Cette Assemblée aiant long-tems attendu pour avoir des Nouvelles des Sieurs Ferrier, Fiesbrun, & Malleret, qu'elle avoit envoié auprès de Sa Mujesté, en Qualité de Deputés pour les Asaires, dont on a sait Mention cidevant, & desquelles on leur avoit commis le Maniment & remis la Conduite; mais voiant qu'ils ont passè le tems limité sans écrire aucune chose de leurs Negotiations, on a resolu de terminer le present Synode, & enjoint à tous les Membres qui le compossient de donner Ordre à nos sussities Deputés Generaux, par une Lettre qu'ils signeront tous, de poursuivre les Asaires pour lesquelles ils ont été deputés à la Cour, & de presenter leur Requête au Roi, comme aussi d'informer les Provinces de tout ce qu'ils auront sait au Sujet de leur Deputation, & de leur faire savoir qu'elles sont les Dispositions de toutes les Asaires qui nous concernent, afin que nous en aions Connoissance, & sur tout de celles qui regardent nos Eglises en Commun.

Le Sieur Mirande, a été chargé de ladite Lettre Synodale, avec Ordre Tome I. Ddd qu'à

XIX. SYNODE NATIONAL

qu'a son arrivée à Paris, il avertira nos susdits Deputés, qu'aussi-tôt qu'ils auront parlé à Sa Majesté, leur Commission finira, & que le Lendemain même, sans autre Delai, ils retourneront chacun chés soi, & qu'ils rendront Compte à nos Deputés Generaux de leur long Retardement à la Cour, & des Raisons qui ont empêché qu'ils ne repondissent à ce que le present Synode attendoit d'eux, & pourquoi ils l'ont frustré de son Esperance.

Tout ce que dessus a été sait à Saint Maixant dans le Synode National des Eglises Resormées de France, commencé le 25. Mai, & fini le 19. de

Juin l'An 1600.

L'Original en a été Signé au Nom de tous lesdits Deputés, par,

JAQUES MERLIN, Moderateur. JEREMIE FERRIER, Ajoint.

ANDER' RIVET GEDEON DUPRADEL

Fin du dixneuviéme Synode.

